



OTTAWA, le 6 novembre 2020

ÉNONCÉ DES MOTIFS

Des décisions provisoires de dumping et de subventionnement concernant

**CERTAINS CONTREPLAQUÉS DÉCORATIFS ET AUTRES CONTREPLAQUÉS
NON STRUCTURAUX ORIGINAIRES OU EXPORTÉS DE LA CHINE**

DÉCISION

Le 23 octobre 2020, conformément au paragraphe 38(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, l'Agence des services frontaliers du Canada a rendu des décisions provisoires de dumping et de subventionnement concernant certains contreplaqués décoratifs et autres contreplaqués non structuraux originaires ou exportés de la Chine

This *Statement of Reasons* is also available in English.
Cet *Énoncé des motifs* est également disponible en anglais.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	1
PÉRIODE VISÉE PAR LES ENQUÊTES	2
PÉRIODE D'ANALYSE DE RENTABILITÉ	2
PARTIES INTÉRESSÉES	2
PLAIGNANTES	2
SYNDICATS	4
IMPORTATEURS.....	4
EXPORTATEURS.....	4
GOUVERNEMENT	5
LES PRODUITS	5
DÉFINITION.....	5
PRÉCISIONS.....	6
FABRICATION	9
UTILISATION.....	11
CLASSEMENT DES IMPORTATIONS	11
MARCHANDISES SIMILAIRES ET CATÉGORIE UNIQUE	11
BRANCHE DE PRODUCTION NATIONALE	12
IMPORTATIONS AU CANADA	12
OBSERVATIONS	13
DÉROULEMENT DES ENQUÊTES	14
ENQUÊTE EN DUMPING	14
VALEUR NORMALE	15
PRIX À L'EXPORTATION	15
MARGE DE DUMPING	15
SITUATION PARTICULIÈRE DU MARCHÉ.....	15
RÉSULTATS PROVISOIRES DE L'ENQUÊTE EN DUMPING	17
<i>Linyi Celtic Wood Co., Ltd. and Celtic Co., Ltd.</i>	17
<i>Linyi Evergreen Wood Co., Ltd.</i>	18
<i>Linyi Huasheng Yongbin Wood Co., Ltd.</i>	18
<i>Linyi Jiahe Wood Industry Co., Ltd.</i>	20
<i>Pingyi Jinniu Wood Co., Ltd.</i>	20
<i>Pizhou Jiangshan Wood Co., Ltd.</i>	21
<i>Shandong Good Wood Imp. and Exp., Co., Ltd.</i>	22
<i>Xuzhou Shengping Imp. and Exp. Co., Ltd., Xuzhou Longyuan Wood Industry Co., Ltd. et Fengxian Weiheng Wood Co., Ltd.</i>	23
<i>Zhejiang Dehua TB Import & Export Co., Ltd. et Dehua TB New Decoration Material Co., Ltd.</i>	24
<i>Tous les autres exportateurs</i>	25
SOMMAIRE DES RÉSULTATS PROVISOIRES – DUMPING	26
ENQUÊTE EN SUBVENTIONNEMENT	27
RÉSULTATS PROVISOIRES DE L'ENQUÊTE EN SUBVENTIONNEMENT	28
<i>Linyi Celtic Wood Co., Ltd. and Celtic Co., Ltd.</i>	29
<i>Linyi Evergreen Wood Co., Ltd.</i>	30
<i>Linyi Huasheng Yongbin Wood Co., Ltd.</i>	31
<i>Linyi Jiahe Wood Industry Co., Ltd.</i>	31
<i>Pingyi Jinniu Wood Co., Ltd.</i>	32
<i>Pizhou Jiangshan Wood Co., Ltd.</i>	32
<i>Shandong Good Wood Imp. and Exp. Co., Ltd.</i>	33
<i>Xuzhou Shengping Imp. and Exp. Co., Ltd., Xuzhou Longyuan Wood Industry Co., Ltd. et Fengxian Weiheng Wood Co., Ltd.</i>	33
<i>Tous les autres exportateurs</i>	34
SOMMAIRE DES RÉSULTATS PROVISOIRES – SUBVENTIONNEMENT	35
DÉCISIONS	36
DROITS PROVISOIRES	36
MESURES À VENIR	37
AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA	37
TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR	37
DROITS RÉTROACTIFS SUR LES IMPORTATIONS MASSIVES	38
ENGAGEMENTS	39
PUBLICATION	39
RENSEIGNEMENTS	40
ANNEXE 1	41
SOMMAIRE DES MARGES ESTIMATIVES DE DUMPING, DES MONTANTS DE SUBVENTION ESTIMATIFS ET DES TAUX DE DROITS PROVISOIRES	41

RÉSUMÉ

[1] Le 21 avril 2020, l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a reçu une plainte écrite de Columbia Forest Products (CFP), de Contreplaqué Husky (Husky), de Rockshield Engineered Wood Products, ULC (Rockshield), et de l'Association canadienne du contreplaqué et des placages de bois dur (ACCPBD) (ci-après « les plaignantes »), comme quoi les importations de certains contreplaqués décoratifs et autres contreplaqués non structuraux (contreplaqués décoratifs) de la République populaire de Chine (Chine) sont sous-évaluées et subventionnées. Les plaignantes allèguent que ce dumping et ce subventionnement ont causé et menacent de causer un dommage à la branche de production nationale (canadienne).

[2] Le 12 mai 2020, conformément à l'alinéa 32(1)a) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), l'ASFC a informé les plaignantes que leur dossier de plainte était complet. Elle a aussi envoyé un avis en ce sens au gouvernement de la Chine. À ce gouvernement, elle a aussi envoyé la version non confidentielle de la plainte en subventionnement, l'invitant du même coup à des consultations en vertu de l'article 13.1 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* avant l'ouverture de l'enquête sur ce point. L'ASFC n'a pas reçu de demande de consultation.

[3] Les plaignantes ont fourni des éléments de preuve à l'appui des allégations de dumping et de subventionnement des contreplaqués décoratifs en provenance de la Chine. Les éléments de preuve indiquent aussi, de façon raisonnable, que le dumping et le subventionnement ont causé et menacent de causer un dommage à la branche de production nationale.

[4] Le 11 juin 2020, conformément au paragraphe 31(1) de la LMSI, l'ASFC a ouvert des enquêtes sur le dumping et le subventionnement des contreplaqués décoratifs en provenance de la Chine.

[5] Sitôt avisé de l'ouverture des enquêtes, le Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) a ouvert sa propre enquête préliminaire en dommage conformément au paragraphe 34(2) de la LMSI pour savoir si les éléments de preuve indiquent, de façon raisonnable, que les présumés dumping et subventionnement des marchandises susmentionnées ont causé ou menacent de causer un dommage à la branche de production nationale.

[6] Le 10 août 2020, conformément au paragraphe 37.1(1) de la LMSI, le TCCE a rendu une décision provisoire comme quoi les éléments de preuve indiquent, de façon raisonnable, que le dumping et le subventionnement des contreplaqués décoratifs en provenance de la Chine ont causé ou menacent de causer un dommage à la branche de production nationale.

[7] Le 2 septembre 2020, l'ASFC a avisé les parties intéressées que la phase préliminaire des enquêtes serait prolongée conformément au paragraphe 39(1) de la LMSI.

[8] Le 23 octobre 2020, par suite de ses enquêtes préliminaires et conformément au paragraphe 38(1) de la LMSI, l'ASFC a rendu des décisions provisoires de dumping et de subventionnement concernant les contreplaqués décoratifs originaires ou exportés de la Chine.

[9] Le même jour, conformément au paragraphe 8(1) de la LMSI, des droits provisoires ont été imposés sur les importations de marchandises sous-évaluées et subventionnées de même description que celles auxquelles les décisions s'appliquent et qui seraient dédouanées dans la période commençant le jour des décisions provisoires pour se terminer le jour où, soit l'ASFC mettrait fin à l'enquête pour n'importe quelles marchandises au titre du paragraphe 41(1) de la LMSI, soit le TCCE rendrait une ordonnance ou des conclusions au titre du paragraphe 43(1) de la même loi, selon la première éventualité. Si pour un exportateur donné la marge estimative de dumping et/ou le montant de subvention estimatif est minimal, aucuns droits provisoires antidumping ni/ou compensateurs ne frapperont les marchandises de cet exportateur.

PÉRIODE VISÉE PAR LES ENQUÊTES

[10] La période visée par l'enquête (PVE) en dumping va du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020, tandis que la PVE en subventionnement va du 1^{er} janvier 2019 au 31 mars 2020.

PÉRIODE D'ANALYSE DE RENTABILITÉ

[11] La période d'analyse de rentabilité (PAR) pour l'enquête en dumping va du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020.

PARTIES INTÉRESSÉES

Plaignantes

[12] Voici les noms et les adresses des plaignantes :

Columbia Forest Products
225, rue Prince
Hearst Ontario P0L 1N0

Contreplaqué Husky (une division de Commonwealth Plywood Co. Ltd.)
15, boulevard Labelle
Boîte postale 90
Sainte-Thérèse (Québec) J7E 4H9

Rockshield Engineered Wood Products, ULC
4, croissant Boisvert
Cochrane Ontario P0L 1C0

Association canadienne du contreplaqué et des placages de bois dur
89, avenue Godfrey
Saint-Sauveur (Québec) J0R 1R5

[13] CFP est un producteur national de contreplaqués décoratifs, dont le siège social est situé en Caroline du Nord, et qui a des opérations aux États-Unis et au Canada. CFP exploite trois installations de production situées à Hearst et à Kitchener, en Ontario, ainsi qu'à Saint-Casimir, au Québec¹.

[14] Husky est une division de Commonwealth Plywood Company Limited qui exploite des installations de production à Sainte-Thérèse, au Québec².

[15] Rockshield est un producteur national de contreplaqués décoratifs qui est établi à Cochrane, en Ontario³.

[16] L'ACCPBD est une association commerciale nationale qui représente des producteurs de contreplaqués et de placages de parement. L'ACCPBD compte sept membres en tout, dont CFP, Husky et Rockshield⁴.

[17] Les autres fabricants connus de marchandises similaires au Canada sont : Precision Veneer Products (Precision), ProPly Custom Plywood Inc. (ProPly), Corporation Internationale Masonite – Mégantic (CIM), Panneaux Optimum Inc. (Panneaux), Birchland Plywood Limited, Executive Woodwork, Monarch Custom Plywood, Spécialité MGH et Rainbow Wood Veneer⁵. Voici leurs adresses :

Entreprise	Adresse
Precision Veneer Products	110, avenue Morton Est Brantford Ontario
ProPly Custom Plywood Inc.	1195, boulevard Clark Brampton Ontario
Corporation Internationale Masonite – Mégantic	4180, rue Villeneuve Lac-Mégantic (Québec)
Panneaux Optimum Inc.	50, rue Courchesne Saint-Léonard-d'Aston (Québec)
Birchland Plywood Limited	12564 Highway 17 Thessalon Ontario
Executive Woodwork	330 Spinnaker Way Concord Ontario
Monarch Custom Plywood	8301, rue Keele, n° 2 Concord Ontario
Spécialité MGH	19, rue des Érables Tring-Jonction (Québec)
Rainbow Wood Veneer	115, avenue Caster Woodbridge Ontario

¹ Pièce 2 (NC) – Plainte dans l'affaire *Contreplaqués décoratifs* (ci-après « Plainte en l'espèce ») – Paragraphe 9.

² Pièce 2 (NC) – Plainte en l'espèce – Paragraphe 11.

³ Pièce 2 (NC) – Plainte en l'espèce – Paragraphe 10.

⁴ Pièce 2 (NC) – Plainte en l'espèce – Paragraphe 12.

⁵ Pièce 2 (NC) – Plainte en l'espèce – Pièce jointe 6.

[18] Precision, ProPly, CIM et Panneaux sont membres de l'ACCPBD. Les cinq autres producteurs de contreplaqués décoratifs ne sont pas membres de l'ACCPBD. Precision et ProPly appuient la plainte⁶.

Syndicats⁷

[19] Les plaignantes ont répertorié trois syndicats qui représentent des personnes employées dans la production de contreplaqués décoratifs au Canada :

- Syndicat des Métallos
- Unifor
- Association des salariés du contre-plaqué de Sainte-Thérèse

Importateurs

[20] À l'ouverture des enquêtes, l'ASFC a recensé 175 importateurs potentiels des marchandises en cause à partir de ses propres documents d'importation et des renseignements présentés dans la plainte. Elle a adressé à tous ces importateurs une demande de renseignements (DDR)⁸. L'ASFC a reçu 18 réponses à sa DDR de la part d'importateurs.

Exportateurs

[21] À l'ouverture des enquêtes, l'ASFC a recensé 782 exportateurs et producteurs potentiels des marchandises en cause établis en Chine, dans le Territoire douanier distinct de Taiwan, dans la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine, au Belize, au Canada, en Allemagne, en Inde, en Malaisie, en Nouvelle-Zélande, en Russie, à Singapour, en Suisse, au Royaume-Uni, aux États-Unis d'Amérique et au Vietnam, à partir de ses propres documents d'importation et des renseignements présentés dans la plainte. Elle a adressé à tous ces exportateurs une DDR en dumping⁹ et une DDR en subventionnement¹⁰.

[22] Les exportateurs et producteurs suivants en Chine ont fait une réponse essentiellement complète aux DDR en dumping et subventionnement : Linyi Celtic Wood Co., Ltd. and Celtic Co., Ltd.; Linyi Evergreen Wood Co., Ltd.; Linyi Huasheng Yongbin Wood Co., Ltd.; Linyi Jiahe Wood Industry Co., Ltd.; Pingyi Jinniu Wood Co., Ltd.; Pizhou Jiangshan Wood Co., Ltd.; Shandong Good Wood Imp. and Exp. Co., Ltd.; Xuzhou Shenping Imp. and Exp. Co., Ltd., Xuzhou Longyuan Wood Industry Co., Ltd. et Fengxian Weiheng Wood Co., Ltd.; et Zhejiang Dehua TB Import & Export Co., Ltd. et Dehua TB New Decoration Material Co., Ltd. On trouvera de plus amples renseignements sur ces entreprises dans les sections « Enquête en dumping » et « Enquête en subventionnement » du présent *Énoncé des motifs*.

⁶ Pièce 2 (NC) – Plainte en l'espèce – Paragraphe 14.

⁷ Pièce 2 (NC) – Plainte en l'espèce – Paragraphes 16-17.

⁸ Pièce 15 (NC) – Avis d'ouverture d'enquêtes – Importateurs.

⁹ Pièce 27 (NC) – DDR pour exportateurs – Dumping.

¹⁰ Pièce 26 (NC) – DDR pour exportateurs – Subventionnement.

Gouvernement

[23] Aux fins des présentes enquêtes, le gouvernement de la Chine englobe tous les ordres de gouvernement : gouvernements fédéral, central, provinciaux ou d'États, régionaux; municipalités (villes, cantons, villages, collectivités locales); autorités législatives, administratives ou judiciaires; indépendamment du fait que ceux-ci soient individuels ou collectifs, élus ou nommés. Le terme englobe aussi toute personne, tout organisme, toute entreprise ou tout établissement agissant pour le gouvernement central de ce pays ou ses gouvernements ou administrations provinciaux, d'États, municipaux, locaux ou régionaux, ou encore sous leur autorité ou au titre de leurs lois.

[24] À l'ouverture des enquêtes, l'ASFC a adressé au gouvernement de la Chine une DDR en subventionnement¹¹ et une DDR concernant la situation particulière du marché¹². Le gouvernement de la Chine n'a répondu à ni l'une ni l'autre de ces DDR.

LES PRODUITS

Définition

[25] Aux fins des présentes enquêtes, les marchandises en cause sont définies comme suit :

Contreplaqués décoratifs et autres contreplaqués non structuraux, même à surface revêtue ou recouverte, et plateformes à âme en placage pour la production de contreplaqués décoratifs et autres contreplaqués non structuraux, originaires ou exportés de la République populaire de Chine. Les contreplaqués décoratifs et autres contreplaqués non structuraux sont définis comme des contreplaqués multicouches plats ou autres panneaux plaqués, constitués d'au moins deux couches ou épaisseurs de placages en bois et d'une âme, dont la face et/ou le dos sont plaqués en bois. Les placages ainsi que l'âme sont collés ou autrement liés entre eux. Les contreplaqués décoratifs et autres contreplaqués non structuraux comprennent les produits répondant à l'American National Standard for Hardwood and Decorative Plywood, ANSI/HPVA HP-1-2016 (y compris toute révision de cette norme).

Sont exclus les produits suivants :

- a) Contreplaqués structuraux qui sont fabriqués pour répondre à la norme de produits des États-Unis PS 1-09, PS 2-09 ou PS 2-10 destinée aux contreplaqués structuraux (y compris toute révision de cette norme ou de toute norme internationale sensiblement équivalente destinée aux contreplaqués structuraux), et dont la face et le dos sont plaqués en bois de conifères;*
- b) Produits de contreplaqués finis pour revêtement de sol;*

¹¹ Pièce 22 (NC) – DDR pour gouvernement étranger – Situation particulière du marché – Chine.

¹² Pièce 23 (NC) – DDR pour gouvernement étranger – Subventionnement – Chine.

- c) *Contreplaqués ayant une forme ou des caractéristiques autres que celles d'un panneau plat;*
- d) *Panneaux Plyform à face de film phénolique (PFF), aussi appelés contreplaqués à film de surface phénolique (PSF), définis comme des panneaux relevant de la classe de liaison « Exterior » ou « Exposure 1 » de l'Engineered Wood Association, ayant une couche de film phénolique opaque d'un poids égal ou supérieur à 90 grammes par mètre cube, liée en permanence sur la face et le dos des placages, ainsi qu'un revêtement opaque résistant à l'humidité appliqué sur les bords; et*
- e) *Composants de portes et de fenêtres en bois de placage stratifié ayant (1) une largeur maximale de 44 millimètres, une épaisseur de 30 millimètres à 72 millimètres et une longueur inférieure à 2413 millimètres, (2) un adhésif extérieur à point d'ébullition de l'eau, (3) un module d'élasticité de 1 500 000 livres par pouce carré ou plus, (4) un placage d'âme assemblé par entures multiples ou par recouvrement, dont toutes les couches sont orientées de manière à ce que le grain soit parallèle, ou dont au plus trois couches dispersées de placage sont orientées de manière à ce que le grain soit perpendiculaire aux autres couches, et (5) une couche supérieure usinée comportant un bord incurvé et un ou plusieurs canaux profilés sur toute la longueur.*

Précisions¹³

[26] Voici une courte explication de certains termes clés :

- a) Contreplaqués décoratifs et autres contreplaqués non structuraux : contreplaqués multicouches plats ou autres panneaux plaqués, constitués d'au moins deux couches ou épaisseurs de placages en bois et d'une âme, dont la face et/ou le dos sont plaqués en bois.
- b) Placage : tranche de bois qui est coupée, tranchée ou sciée à partir d'une bille, d'un billon ou d'un quartelot. Pour être appelée « placage », la tranche de bois doit généralement avoir une épaisseur de 6 millimètres ou moins. Les placages de face et de dos sont le placage de bois extérieur de chaque côté de l'âme, indépendamment des revêtements ou couvertures de surface supplémentaires décrits ci-dessous.
- c) Âme : L'âme des contreplaqués décoratifs est constituée de la ou des couches composées d'un ou de plusieurs matériaux se trouvant entre les placages de face et de dos. L'âme peut être composée d'une gamme de matériaux, y compris les plateformes à âme en placage (constituées d'un ou de plusieurs placages de feuillus ou de résineux), les panneaux de particules ou les panneaux de fibres à densité moyenne (MDF).

¹³ Pièce 2 (NC) – Plainte en l'espèce – Paragraphes 19-28.

d) Plateformes à âme en placage : Il s'agit d'âmes composées de placages de feuillus ou de résineux. Une plateforme à âme en placage est constituée d'au moins deux couches de bois. Elle peut aussi être appelée « blanc à âme en placage ». Une plateforme à âme en placage est elle-même couverte par la définition du produit si elle est destinée à la production de contreplaqués décoratifs et autres contreplaqués non structuraux, et est elle-même comprise à titre de marchandises en cause. Les autres types d'âmes (p. ex. panneaux de particules, MDF) ne sont pas eux-mêmes couverts par la définition du produit. Par contre, les panneaux décoratifs et autres panneaux non structuraux qui sont fabriqués à partir de ces autres âmes sont couverts par la définition du produit.

[27] Outre les produits exclus de la définition du produit, tous les contreplaqués décoratifs entrent dans la portée des présentes enquêtes, que les placages de face et/ou de dos soient ou non revêtus ou recouverts en surface et que ce ou ces revêtements ou couvertures de surface masquent ou non le grain, la texture ou les marques du bois. Les exemples de revêtements et couvertures de surface comprennent : les polyuréthanes durcis aux rayons ultraviolets; les polyuréthanes à base d'huile ou modifiés à l'huile, ou à base d'eau; la cire; les finitions à l'ester époxyde; les uréthanes durcis à l'humidité; les peintures; les teintures; le papier; l'aluminium; les stratifiés haute pression; les MDF; les revêtements de densité moyenne (MDO); le film phénolique. De plus, le placage de face des contreplaqués décoratifs et non structuraux peut être poncé, lissé ou « usé » par des méthodes comme le raclage ou le broissage métallique.

[28] Les contreplaqués décoratifs sont surtout fabriqués sous forme de panneaux. Les dimensions des panneaux les plus courantes sont de 1219 x 1829 millimètres (48 x 72 pouces), de 1219 x 2438 millimètres (48 x 96 pouces) et de 1219 x 3048 millimètres (48 x 120 pouces). Cependant, ces panneaux sont souvent coupés aux dimensions par le fabricant selon les exigences du client. Les épaisseurs les plus courantes vont de 3,2 millimètres (1/8 pouce) à 25,4 millimètres (1 pouce). Indépendamment des dimensions réelles, tous les produits qui correspondent à la définition du produit sont compris à titre de marchandises en cause.

[29] En ce qui concerne les âmes, il est entendu que les panneaux de particules et les MDF (c.-à-d. les âmes en panneaux de particules ou en MDF) ne sont pas eux-mêmes couverts par la définition du produit. Cependant, les contreplaqués décoratifs qui comportent une âme composée de panneaux de particules, de MDF ou de placages, ou d'une combinaison de ces matériaux, sont couverts par la définition du produit. Séparément, une plateforme à âme en placage est elle-même couverte par la définition du produit. Une telle plateforme est constituée d'une série de couches de bois. La principale distinction entre les plateformes à âme en placage et les contreplaqués décoratifs est que ceux-ci comportent généralement des couches de bois extérieures dont l'aspect présente habituellement une qualité supérieure.

[30] Les contreplaqués décoratifs sont parfois désignés par d'autres termes, comme « contreplaqués de feuillus », « contreplaqués » ou « bois d'ingénierie ». Indépendamment de la terminologie particulière, tous les produits qui correspondent à la description ci-dessus sont visés par la définition du produit et constituent des marchandises en cause.

[31] Les contreplaqués finis qui sont utilisés comme revêtement de sol sont exclus de la définition du produit. Séparément, les contreplaqués de construction sont utilisés comme support de revêtement de sol. Puisqu'il s'agit de contreplaqués structuraux, ils ne sont pas couverts par la définition du produit. Cependant, la sous-couche (un panneau mince installé au-dessus du support de revêtement de sol) n'est pas structurale et n'est pas utilisée comme revêtement de sol, et est donc visée par la définition du produit.

[32] Les PFF, aussi appelés PSF, tels que décrits dans les alinéas des exclusions de la définition du produit, sont exclus de la définition du produit. Il s'agit de contreplaqués à face de film destinés au coffrage pour béton.

[33] L'alinéa e) des exclusions exclut les composants de portes et de fenêtres en bois de placage stratifié. Les conditions associées à cette exclusion permettent de s'assurer que seuls les composants de portes et de fenêtres légitimes sont exclus.

[34] Aux fins de la définition du produit, les contreplaqués « non structuraux » désignent les contreplaqués qui non seulement ne répondent pas aux exigences de contreplaqués « structuraux », mais aussi ne sont pas « décoratifs » dans leur application. Ces produits sont parfois appelés « panneaux utilitaires » ou « panneaux industriels ». En règle générale, ils ne comportent pas un placage de face mince. Les contreplaqués non structuraux servent dans des applications comme les étagères, les armoires de garage ou les niches. Ce type de contreplaqués peut aussi être utilisé comme « charpente » des cadres de sofas. Certains fabricants pourraient même se servir des contreplaqués, s'ils doivent être peints, pour l'intérieur d'armoires ou de meubles.

[35] La plupart des contreplaqués décoratifs sont produits sur mesure. Le procédé de fabrication est très souple et peut produire des marchandises selon les spécifications exactes du client. Bien que certains distributeurs puissent constituer des stocks en vue de l'achat par les utilisateurs finaux, l'achat typique de contreplaqués décoratifs est effectué avant la production, sur une base ponctuelle (par opposition à contractuelle).

[36] Les contreplaqués décoratifs sont généralement décrits en fonction du nombre de couches, de l'épaisseur totale, de la largeur, de la longueur, de l'espèce de la couche de face, de la nuance de la couche de face et de dos, du motif ou du type de coupe de la couche de face, ainsi que du type d'âme.

[37] Les contreplaqués décoratifs n'ont pas à répondre à une norme ou à une certification. Il existe une norme volontaire (non obligatoire) appelée American National Standard for Hardwood and Decorative Plywood, ANSI/HPVA HP-1-2016 (version actuelle). Par contraste, les contreplaqués structuraux (non en cause) doivent être certifiés puisqu'ils doivent servir dans des applications de construction; ils sont fabriqués pour répondre à la norme de produits des États-Unis PS 1-09, PS 2-09 ou PS 2-10 destinée aux contreplaqués structuraux.

[38] Puisque les contreplaqués décoratifs servent typiquement à des fins décoratives, l'aspect de la couche de face et de la couche de dos, si exposée, est souvent une caractéristique importante des contreplaqués. C'est pourquoi des nuances sont attribuées aux couches de face et de dos, lesquelles englobent des caractéristiques comme les traînées ou les taches de couleur, les variations de couleur, les nœuds recouverts et les petits nœuds. Certains fabricants proposent des nuances brevetées ou sur mesure. Cependant, les normes de classement consensuelles sont énoncées dans la norme ANSI/HPVA HP-1-2016 (version actuelle).

[39] La couche de face est le côté du produit qui est exposé à la vue après installation. Les nuances de la couche de face sont « AA », « A », « B », « C », « D » et « E », où « AA » est la face de placage la plus belle et « E », la moins belle (p. ex. beaucoup de nœuds dans le bois). Une face de placage de nuance supérieure (p. ex. « AA ») entraîne généralement un prix plus élevé qu'une face de placage de nuance inférieure (p. ex. « E »). Les espèces de bois couramment utilisées comprennent le chêne (rouge et blanc), le bouleau, l'érable, le frêne, le pin, le noyer, le pin du sud, le cerisier, le lauan, le peuplier, l'aulne et de nombreuses espèces de feuillus tropicaux comme l'acajou et le cerisier brésilien (aussi appelé Jatoba). Le bambou peut également être utilisé pour la couche de face.

[40] Les nuances de la couche de dos sont « 1 », « 2 », « 3 » et « 4 » (aussi énumérées en ordre descendant de qualité).

[41] Les contreplaqués décoratifs sont généralement fabriqués à partir de feuillus (c.-à-d. des arbres à feuilles caduques ou arbres autres que des conifères), mais peuvent aussi l'être à partir de résineux. Les contreplaqués structuraux ou de construction sont généralement fabriqués à partir de résineux (c.-à-d. des conifères).

[42] La façon dont une bille est coupée détermine l'aspect du grain du bois dans les placages qui en résultent, ce qui revêt une importance particulière pour la couche de face et la couche de dos, si exposée. Les coupes les plus courantes des contreplaqués décoratifs sont la coupe rotative, la coupe sur quartier, la coupe plate (ou sur dosse) et la coupe sur faux-quartier.

Fabrication¹⁴

[43] Comme il a été décrit ci-dessus, la production de contreplaqués décoratifs consiste à laminer une face de placage décorative et différents types d'âmes. La production des placages de face ou de parement a son propre procédé et utilise surtout un matériel différent. Tous les producteurs de contreplaqués décoratifs doivent s'approvisionner en placages de parement auprès de producteurs de ces produits. Certains producteurs de contreplaqués décoratifs produisent aussi des placages de parement (et donc, n'ont pas à se tourner vers une source externe), mais alors, ces placages sont toujours produits à un autre emplacement ou sur une autre chaîne de production.

[44] Il existe deux types de fabricants de contreplaqués décoratifs : les producteurs « en une étape » (CFP à ses installations de Hearst, et Rockshield) et les producteurs « trois plis » (Husky, CFP à ses installations de Kitchener et de Saint-Casimir, et les autres producteurs nationaux).

¹⁴ Pièce 2 (NC) – Plainte en l'espèce – Paragraphes 29-40.

[45] Même si de légères variations sont possibles d'un fabricant à l'autre, les contreplaqués décoratifs sont généralement produits selon le même procédé de base dans tous les pays.

Producteurs « trois plis »

[46] Ces producteurs se tournent vers une source externe pour toutes leurs âmes. Celles-ci peuvent être des panneaux de particules, des MDF ou des blancs à âme en placage, aussi appelés plateformes. Ces plateformes sont essentiellement des panneaux ne comportant pas encore une couche ou un pli extérieur de placage décoratif.

[47] Le processus de production est relativement simple. Les placages sont déroulés ou coupés en feuilles à partir de billes ou grumes. L'âme (placage, panneau de particules ou MDF) passe par un distributeur de colle. Les placages de face et de dos sont ensuite appliqués à l'âme recouverte de colle. Ce « sandwich de bois » est envoyé à une presse, où la chaleur et la pression vont laminer les trois composants. Le panneau laminé est alors découpé, poncé et inspecté.

[48] Quoiqu'il s'agisse de la seule façon de produire des contreplaqués décoratifs à âme en panneau de particules ou MDF, une autre façon de produire des panneaux à âme en placage est exposée ci-dessous.

[49] Les producteurs « trois plis » peuvent aussi être appelés producteurs « deux plis ». Les producteurs chinois sont généralement des producteurs « trois plis ».

Producteurs « en une étape »

[50] Plutôt que de se tourner vers une source externe de plateformes à âme en placage, certains producteurs ont le matériel pour produire chaque couche ou pli de l'âme directement à partir de grumes. Ces usines se trouvent toujours à proximité des lieux de récolte des grumes. Par exemple, l'usine de CFP est située à Hearst, en Ontario, au cœur de la forêt boréale.

[51] Pour produire le pli d'âme, il faut dérouler les billes sur un tour. Les longs rouleaux de placage épais qui sont ainsi produits sont ensuite coupés aux dimensions et séchés dans un séchoir de placage. Une fois prêts, ces plis intérieurs passent par un distributeur de colle et sont réunis aux placages de face et de dos décoratifs. Ce « sandwich de bois » multicouches est envoyé à une presse, où la chaleur et la pression vont laminer tous ces plis.

[52] Le panneau laminé est alors découpé, poncé et inspecté.

[53] Puisque les plis intérieurs et les plis de face et de dos sont laminés en même temps, ce processus est appelé production en une étape, et ainsi les producteurs qui l'emploient sont appelés producteurs « en une étape ».

Utilisation¹⁵

[54] Les contreplaqués décoratifs ont une variété d'utilisations ultimes : armoires de cuisine, meubles, panneaux muraux et menuiserie architecturale, dossiers de chaise, dessus de table et de bureau, côtés de tiroir, armoires de télévision et de chaîne stéréo, composants de meubles, composants de remorque, etc.

[55] Cependant, dans tous les cas, en raison du type de colle utilisé dans leur production, les produits sont destinés à des utilisations intérieures et se distinguent des contreplaqués de construction, qui servent dans des applications structurales et sont destinés à des utilisations extérieures.

Classement des importations

[56] Les marchandises présumées sous-évaluées et subventionnées sont normalement importées au Canada sous les numéros de classement tarifaire suivants :

4412.10.00.00	4412.31.00.00	4412.33.00.10
4412.33.00.20	4412.33.00.30	4412.33.00.90
4412.34.00.00	4412.39.00.10	4412.39.00.21
4412.39.00.22	4412.39.00.23	4412.39.00.90
4412.94.00.00	4412.99.10.00	4412.99.90.10
4412.99.90.30	4412.99.90.90	

[57] Les numéros de classement tarifaire ci-dessus sont fournis à titre purement informatif. Ils n'incluent pas toutes les marchandises en cause, et inversement, ils incluent des marchandises non en cause. Seule la définition du produit fait autorité au sujet des marchandises en cause.

MARCHANDISES SIMILAIRES ET CATÉGORIE UNIQUE

[58] Le paragraphe 2(1) de la LMSI définit les « marchandises similaires » comme des marchandises identiques aux marchandises en cause ou, à défaut, dont l'utilisation et les autres caractéristiques sont très proches de celles des marchandises en cause.

[59] En se penchant sur la question des marchandises similaires, le TCCE tient habituellement compte de divers facteurs, notamment les caractéristiques matérielles des marchandises, leurs caractéristiques de marché, et la question de savoir si les marchandises nationales répondent aux mêmes besoins des clients que les marchandises en cause.

[60] Ayant étudié les questions d'utilisation, les caractéristiques matérielles et tous les autres facteurs pertinents, l'ASFC a démarré son enquête sur l'hypothèse que les contreplaqués décoratifs produits au Canada étaient « similaires » aux marchandises en cause. Elle estimait également que les marchandises en cause et les marchandises similaires formaient une seule et même catégorie de marchandises.

¹⁵ Pièce 2 (NC) – Plainte en l'espèce – Paragraphes 41-42.

[61] En l'espèce, le TCCE s'est encore penché sur la question des marchandises similaires et des catégories de marchandises dans son enquête préliminaire en dommage. Le 10 août 2020, il a rendu sa décision provisoire de dommage et, plus loin dans ses motifs, il a indiqué que *le Tribunal conclut que les contreplaqués décoratifs et les autres contreplaqués non structuraux de production nationale qui répondent à la même description que les marchandises en question sont des « marchandises similaires » aux marchandises en question et qu'il n'y a qu'une seule catégorie de marchandises.*

BRANCHE DE PRODUCTION NATIONALE

[62] Les plaignantes et les producteurs appuyant la plainte, Precision et ProPly, assurent la plus grande partie de la production canadienne de marchandises similaires.

IMPORTATIONS AU CANADA

[63] À la phase préliminaire des enquêtes, l'ASFC a précisé son estimation du volume et de la valeur des importations à la lumière de ses documents de déclaration ainsi que des réponses des exportateurs et des importateurs.

[64] Ci-dessous, la distribution des importations de contreplaqués décoratifs selon l'ASFC aux fins des décisions provisoires :

Importations de contreplaqués décoratifs (% du volume)

Pays	PVE en dumping (1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020)	PVE en subventionnement (1^{er} janvier 2019 au 31 mars 2020)
Chine	43,3 %	43,9 %
Tous les autres pays	56,7 %	56,1 %
Total des importations	100 %	100 %

OBSERVATIONS

[65] À la phase préliminaire des enquêtes, l'avocat des plaignantes a formulé des observations concernant diverses pièces au dossier administratif, y compris certaines réponses aux DDR¹⁶. Ces observations concernaient l'exhaustivité de l'information fournie, des renseignements supplémentaires à demander, et un problème possible lié aux données sur les importations utilisées par l'ASFC.

[66] Le gouvernement de la Chine a aussi présenté des observations¹⁷ sur le déroulement du processus d'enquête de l'ASFC relativement à une situation particulière du marché. Il affirme notamment que la démarche de l'ASFC n'est pas conforme à celle préconisée par l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

[67] Le gouvernement de la Chine soutient qu'en lui adressant une DDR concernant la situation particulière du marché, l'ASFC lui transfère le fardeau de la preuve quant à l'absence d'une telle situation, alors qu'il incombe à la plaignante d'établir son existence.

[68] Le gouvernement de la Chine affirme aussi que l'Article 2.2 de l'Accord antidumping exige qu'une autorité d'enquête examine si la situation particulière du marché a mené à une incapacité d'effectuer une comparaison utile du prix de vente intérieur et du prix à l'exportation. Le gouvernement cite le rapport du Groupe spécial de l'OMC dans *Australie – Papier pour copie A4 (Indonésie)* à l'appui de cette interprétation.

[69] Le gouvernement de la Chine soutient que, même si une situation particulière du marché est avérée, laquelle nécessite des valeurs normales reconstituées, en vertu de l'Article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping, l'autorité d'enquête doit utiliser les coûts réels au dossier du producteur et elle ne peut pas les remplacer par un autre coût. Le gouvernement cite le rapport de l'Organe d'appel de l'OMC dans *Union européenne – Biodiesel (Argentine)* à l'appui de cette interprétation.

[70] Enfin, le gouvernement de la Chine soutient que l'ASFC interprète mal l'objet des dispositions relatives à la situation particulière du marché de l'Accord antidumping, qui portent sur les situations où une comparaison utile du prix de vente intérieur et du prix à l'exportation ne peut pas être effectuée. Plutôt, le gouvernement allègue que les plaignantes et l'ASFC accordent trop d'importance aux distorsions du marché et aux politiques gouvernementales, alors qu'elles devraient examiner si cette comparaison utile peut être effectuée.

[71] L'ASFC a pris note des arguments et des éléments de preuve donnés dans les observations et en tiendra compte dans son travail de vérification et d'analyse de l'information aux fins de la décision définitive.

¹⁶ Pièces 180 (PRO) et 181 (NC) – Observations présentées par l'avocat de l'ACCPBD, de Columbia Forest Products Inc., de Rockshield Engineered Wood Products ULC, et de Husky Plywood.

¹⁷ Pièce 78 (NC) – Observations présentées par le gouvernement de la Chine.

DÉROULEMENT DES ENQUÊTES

[72] Pour son enquête en dumping, l'ASFC a adressé à tous les exportateurs, producteurs, vendeurs et importateurs, connus et potentiels, des questionnaires sur leurs expéditions de contreplaqués décoratifs dédouanés au Canada dans la PVE en dumping.

[73] Pour son enquête en subventionnement, l'ASFC a interrogé sur les subventions donnant peut-être lieu à une action tous les exportateurs et producteurs connus et potentiels en Chine. Elle a aussi posé des questions au gouvernement de la Chine sur ses contributions financières aux producteurs et exportateurs de contreplaqués décoratifs dédouanés au Canada dans la PVE en subventionnement. Enfin, elle a demandé au gouvernement de transmettre les DDR à tous les paliers de gouvernement inférieurs dont relevaient les exportateurs.

[74] Quant à l'allégation de situation particulière du marché, l'ASFC a ajouté des questions sur ce point aux DDR en dumping pour exportateurs. De plus, elle a posé des questions au gouvernement de la Chine sur le marché des contreplaqués décoratifs.

[75] L'ASFC a aussi prévenu le gouvernement de la Chine et les producteurs et exportateurs que le défaut de suivre toutes les instructions de la DDR, de fournir toute l'information et les documents requis, y compris les versions non confidentielles, et notamment lors des visites sur place ou des vérifications au bureau, ou encore de permettre la vérification de tout renseignement, les exposerait à ce que leurs marge de dumping, montant de subvention, droits antidumping et droits compensateurs soient déterminés d'après les faits connus – et donc peut-être à leur désavantage.

[76] Plusieurs parties (importateurs et exportateurs) ont demandé un délai supplémentaire pour répondre à leur DDR. L'ASFC a étudié leurs demandes, et accordé celles qui étaient justifiées par des circonstances imprévues ou des fardeaux inhabituels.

[77] Après examen des réponses aux DDR, l'ASFC a envoyé des DDR supplémentaires (DDRS) et des lettres de lacunes à plusieurs parties ayant répondu pour obtenir des éclaircissements et des compléments de réponses, au besoin.

[78] L'ASFC a basé ses décisions provisoires sur ce qu'elle savait au moment de les prendre. À la phase finale des enquêtes, elle poursuivra son travail de collecte et d'analyse de l'information, dont elle intégrera les résultats à ses décisions définitives, qu'elle doit rendre d'ici le 21 janvier 2021.

ENQUÊTE EN DUMPING

[79] Ci-dessous, les résultats provisoires de l'enquête en dumping sur les contreplaqués décoratifs originaires ou exportés de la Chine.

Valeur normale

[80] Les valeurs normales sont généralement estimées d'après le prix de vente intérieur de marchandises similaires dans le pays exportateur selon l'article 15 de la LMSI ou selon la méthode prévue à l'alinéa 19a) de la même loi, ou encore comme étant la somme du coût de production, d'un montant raisonnable pour les frais, notamment les frais administratifs et les frais de vente (FFAFV), et d'un montant raisonnable pour les bénéfices, selon l'alinéa 19b).

Prix à l'exportation

[81] Le prix à l'exportation des marchandises vendues à des importateurs au Canada s'estime généralement selon l'article 24 de la LMSI, comme étant la valeur la plus basse entre le prix de vente rectifié de l'exportateur et le prix d'achat rectifié de l'importateur. Ces prix sont rectifiés au besoin par déduction des frais, des droits et des taxes découlant de l'exportation des marchandises conformément aux sous-alinéas 24a)(i) à (iii) de la LMSI.

[82] Advenant une vente entre personnes associées, ou si une relation ou un arrangement compensatoire existe, le prix à l'exportation s'estime d'après le prix auquel l'importateur revend les marchandises à des acheteurs canadiens sans lien particulier avec lui, moins tous les coûts de préparation, d'expédition et d'exportation qu'on n'aurait pas eu à engager pour vendre dans le pays exportateur même, tous les frais engagés pour la revente (droits et taxes compris) ou rattachés à l'assemblage des marchandises au Canada, et un montant représentatif du bénéfice moyen de l'industrie au Canada, conformément aux alinéas 25(1)c) et d) de la LMSI.

Marge de dumping

[83] La marge estimative de dumping par exportateur est égale à l'excédent de la valeur normale estimative totale sur le prix à l'exportation estimatif total des marchandises, exprimé en pourcentage de celui-ci. Toutes les marchandises en cause importées au Canada dans la PVE en dumping entrent dans ce calcul. Et si la valeur normale estimative totale ne dépasse pas le prix à l'exportation estimatif total, la marge estimative de dumping est nulle (0 %).

[84] On trouvera ci-dessous de plus amples renseignements sur chaque exportateur.

Situation particulière du marché

[85] L'alinéa 16(2)c) est une disposition de la LMSI que peut appliquer l'ASFC lorsqu'elle est d'avis que les ventes intérieures de marchandises similaires dans le pays d'exportation ne permettent pas une comparaison utile avec les ventes de marchandises faites à l'importateur au Canada en raison de l'existence d'une situation particulière du marché.

[86] En vertu du paragraphe 16(2.1), l'ASFC peut se faire l'opinion que la situation particulière du marché existe à l'égard de toutes marchandises d'un exportateur donné ou d'un pays donné.

[87] En pareil cas, l'ASFC n'estimerait pas les valeurs normales selon la méthode prévue à l'article 15 de la LMSI, qui se fonde sur les prix intérieurs. Plutôt, lorsque les renseignements nécessaires sont disponibles, elle tâcherait d'utiliser l'une des méthodes prévues à l'article 19.

[88] Dans les cas où la méthode prévue à l'alinéa 19b) est utilisée, et où le président de l'ASFC est d'avis qu'une situation particulière du marché fausse également le coût des intrants majeurs de production des marchandises, il utilisera les renseignements qui reflètent le mieux leur coût réel aux fins de comparaison utile, conformément au paragraphe 11.2(2) du *Règlement sur les mesures spéciales d'importation* (RMSI).

[89] L'ASFC enquête sur les allégations selon lesquelles une situation particulière existe sur le marché des contreplaqués décoratifs en Chine. Elle peut arriver à une telle détermination quand des facteurs, comme la réglementation gouvernementale, les programmes de soutien gouvernementaux, des coûts d'intrants faussés, ou toutes autres circonstances dans lesquelles les conditions normales du marché ou le jeu de l'offre et de la demande ne prévalent pas, ont une incidence considérable sur les ventes intérieures de marchandises similaires dans le pays d'exportation. La plaignante allègue qu'une telle situation pourrait exister sur le marché des contreplaqués décoratifs en Chine en raison de l'effet combiné d'une multitude de facteurs.

[90] À l'ouverture de l'enquête, l'ASFC a estimé que les éléments de preuve donnés dans la plainte et obtenus par ses propres recherches étaient suffisants pour examiner si une situation particulière du marché existe en Chine. Par conséquent, elle a envoyé une DDR sur ce point au gouvernement de la Chine et a ajouté des questions aux DDR en dumping envoyées aux producteurs et exportateurs de contreplaqués décoratifs dans ce pays.

[91] Le gouvernement de la Chine n'a pas répondu à la DDR concernant la situation particulière du marché, mais a présenté un exposé, dans lequel il affirme qu'il n'existe pas une telle situation sur le marché des contreplaqués décoratifs en Chine, ainsi que d'autres observations au sujet de l'enquête sur ce point, qui ont été abordées plus haut dans la section « Observations ». L'ASFC a reçu neuf réponses essentiellement complètes aux DDR en dumping contenant les questions sur la situation particulière du marché de la part d'exportateurs et de producteurs de contreplaqués décoratifs en Chine.

[92] L'ASFC a tenu compte des éléments de preuve et des observations présentés par les plaignantes, les exportateurs ayant répondu et le gouvernement de la Chine, ainsi que de tous les autres renseignements au dossier administratif. Aux fins de la décision provisoire, l'ASFC n'est pas d'avis qu'une situation particulière existe sur le marché des contreplaqués décoratifs en Chine, laquelle influencerait sur les ventes intérieures et ne permettrait pas une comparaison utile avec les ventes faites à l'importateur au Canada.

[93] L'ASFC a reçu des observations supplémentaires concernant l'existence d'une situation particulière dans le secteur des contreplaqués décoratifs en Chine de la part des plaignantes et d'un exportateur. Cependant, elle ne les a pas reçues à temps pour en tenir compte aux fins de la décision provisoire.

[94] À la phase finale de l'enquête, l'ASFC continuera d'examiner et d'analyser l'information disponible et de recueillir les renseignements supplémentaires nécessaires pour se faire une opinion quant à l'existence d'une situation particulière sur le marché des contreplaqués décoratifs en Chine, conformément à l'alinéa 16(2)c) de la LMSI.

RÉSULTATS PROVISOIRES DE L'ENQUÊTE EN DUMPING

Linyi Celtic Wood Co., Ltd. and Celtic Co., Ltd.

[95] Linyi Celtic Wood Co., Ltd. and Celtic Co., Ltd. (Celtic) est un producteur et exportateur des marchandises en cause vers le Canada. Celtic est établi au Shandong, en Chine.

[96] Celtic a fait une réponse essentiellement complète à la DDR en dumping¹⁸.

[97] Là où il y avait suffisamment de ventes intérieures rentables de marchandises similaires, les valeurs normales pour Celtic ont été estimées selon l'article 15, soit d'après les prix intérieurs des contreplaqués décoratifs de l'exportateur en Chine.

[98] Là où par contre il n'y avait pas suffisamment de ventes intérieures rentables de marchandises similaires, ou tout simplement aucunes ventes intérieures de marchandises similaires, les valeurs normales ont été estimées selon l'alinéa 19b) de la LMSI, comme étant la somme du coût de production des marchandises, d'un montant raisonnable pour les FFAFV, et d'un autre pour les bénéfices.

[99] Le coût de production a été estimé selon l'alinéa 11(1)a) du RMSI, soit à partir des données non vérifiées de Celtic sur les coûts associés aux marchandises en cause expédiées vers le Canada. Le montant pour les bénéfices a été estimé selon le sous-alinéa 11(1)b)(ii) du même règlement, soit d'après les ventes intérieures de Celtic dans la PAP de contreplaqués décoratifs de la même catégorie générale que les marchandises en cause vendues au Canada.

[100] Pour les marchandises en cause exportées au Canada par Celtic dans la PVE en dumping, les prix à l'exportation ont été estimés selon l'article 24 de la LMSI : le prix de vente de l'exportateur, rectifié par déduction de tous les frais imputables à l'exportation et à l'expédition vers le Canada.

[101] Aux fins de la décision provisoire, la comparaison de la valeur normale estimative totale avec le prix à l'exportation estimatif total donne pour Celtic une marge estimative de dumping qui s'élève à 0,0 % du prix à l'exportation. L'ASFC va poursuivre son travail de collecte et de vérification de l'information auprès de Celtic à la phase finale de l'enquête.

¹⁸ Pièces 138 (PRO) et 139 (NC) – Réponse à la DDR en dumping pour exportateurs – Linyi Celtic Wood Co., Ltd. and Celtic Co. Ltd.

Linyi Evergreen Wood Co., Ltd.

[102] Linyi Evergreen Wood Co., Ltd. (Evergreen) est un producteur et exportateur de contreplaqués établi à Linyi, en Chine. Toutes les opérations de production d'Evergreen sont à la même adresse à Linyi, en Chine.

[103] Evergreen a fait une réponse essentiellement complète à la DDR en dumping¹⁹. Sa réponse initiale incluait une base de données sur les ventes intérieures de contreplaqués décoratifs et autres contreplaqués non structuraux. Cependant, il n'y avait pas suffisamment de ventes rentables de marchandises identiques ou similaires aux marchandises en cause exportées au Canada. Ainsi, il n'a pas été possible d'estimer les valeurs normales selon l'article 15 de la LMSI d'après les ventes intérieures de marchandises similaires.

[104] Les valeurs normales ont été estimées selon l'alinéa 19b) de la LMSI, comme étant la somme du coût de production des marchandises, d'un montant raisonnable pour les FFAFV et d'un autre pour les bénéfices. Le coût de production a été estimé selon l'alinéa 11(1)a) du RMSI, soit à partir des données d'Evergreen sur les coûts associés aux marchandises en cause expédiées vers le Canada. Le montant pour les bénéfices a été estimé selon le sous-alinéa 11(1)b)(iv) du même règlement, soit d'après les ventes de marchandises de la même catégorie générale en Chine que les marchandises en cause vendues au Canada dans la PAP.

[105] Pour les marchandises en cause exportées au Canada par Evergreen dans la PVE en dumping, les prix à l'exportation ont été estimés selon l'article 24 de la LMSI : le prix de vente de l'exportateur, rectifié par déduction de tous les frais imputables à l'exportation et à l'expédition vers le Canada.

[106] Aux fins de la décision provisoire, la comparaison de la valeur normale estimative totale avec le prix à l'exportation estimatif total donne pour Evergreen une marge estimative de dumping qui s'élève à 0,0 % du prix à l'exportation d'après les données non vérifiées sur les ventes et les coûts fournies par l'exportateur. L'ASFC va poursuivre son travail de collecte et de vérification de l'information auprès d'Evergreen à la phase finale de l'enquête.

Linyi Huasheng Yongbin Wood Co., Ltd.

[107] Linyi Huasheng Yongbin Wood Co., Ltd. (Huasheng) est un exportateur et producteur des marchandises en cause établi à Linyi, province du Shandong, en Chine.

¹⁹ Pièces 130 (PRO) et 131 (NC) – Réponse à la DDR en dumping pour exportateurs – Linyi Evergreen Wood Co., Ltd.

[108] Huasheng a fait une réponse essentiellement complète à la DDR en dumping²⁰. Au sujet des marchandises en cause exportées par Huasheng, l'ASFC a aussi reçu une réponse à la DDR en dumping de la part de Lianyungang Yuantai International Trade Co., Ltd. (Yuantai), de Lianyungang, province du Jiangsu, en Chine²¹. Aux fins de la décision provisoire, l'ASFC a estimé que Yuantai est un agent exportateur de Huasheng.

[109] La réponse de Huasheng incluait une base de données sur les ventes intérieures. Cependant, il n'y avait pas suffisamment de ventes intérieures de marchandises similaires répondant aux exigences de la LMSI pour estimer les valeurs normales selon l'article 15.

[110] Là où il y avait suffisamment de renseignements à cette fin, les valeurs normales ont été estimées selon l'alinéa 19b) de la LMSI, comme étant la somme du coût de production des marchandises, d'un montant raisonnable pour les FFAFV et d'un autre pour les bénéficiaires. Le coût de production a été estimé selon l'alinéa 11(1)a) du RMSI, soit à partir des données de Huasheng sur les coûts associés aux marchandises en cause expédiées vers le Canada. Le montant pour les FFAFV a été estimé selon le sous-alinéa 11(1)c)(ii) du même règlement, soit d'après les dépenses inscrites dans les états financiers de Huasheng. Enfin, le montant pour les bénéficiaires a été estimé selon le sous-alinéa 11(1)b)(ii), d'après les ventes intérieures de Huasheng dans la PAP de contreplaqués décoratifs de la même catégorie générale que les marchandises en cause vendues au Canada.

[111] L'ASFC a relevé des incohérences dans les renseignements sur les coûts fournis par Huasheng pour certains modèles des marchandises en cause expédiées vers le Canada. Elle a donc utilisé la méthode décrite ci-dessous pour tous les autres exportateurs afin d'estimer les valeurs normales pour ces modèles.

[112] Pour les marchandises en cause exportées au Canada par Huasheng dans la PVE en dumping, les prix à l'exportation ont été estimés selon l'article 24 de la LMSI, comme étant la valeur la plus basse entre le prix de vente de l'exportateur et le prix d'achat de l'importateur, rectifiée par déduction des frais entraînés par la préparation des marchandises en vue de leur expédition vers le Canada et des autres frais découlant de l'exportation ou de l'expédition.

[113] La comparaison de la valeur normale estimative totale avec le prix à l'exportation estimatif total donne pour Huasheng une marge estimative de dumping qui s'élève à 20,8 % du prix à l'exportation. L'ASFC va poursuivre son travail de collecte et de vérification de l'information auprès de Huasheng à la phase finale de l'enquête.

²⁰ Pièces 158 (PRO) et 159 (NC) – Réponse à la DDR en dumping pour exportateurs – Linyi Huasheng Yongbin Wood Co., Ltd.

²¹ Pièces 144 (PRO) et 145 (NC) – Réponse à la DDR en dumping pour exportateurs – Lianyungang Yuantai International Trade Co., Ltd.

Linyi Jiahe Wood Industry Co., Ltd.

[114] Linyi Jiahe Wood Industry Co., Ltd. (Linyi Jiahe) est un exportateur et producteur des marchandises en cause établi à Linyi, province du Shandong, en Chine.

[115] Linyi Jiahe a fourni une réponse essentiellement complète à la DDR en dumping²², y compris une base de données sur les ventes intérieures. Là où il y avait suffisamment de ventes intérieures de Linyi Jiahe de marchandises identiques ou similaires aux marchandises en cause exportées au Canada, les valeurs normales ont été estimées selon l'article 15 de la LMSI.

[116] Là où par contre il n'y avait pas suffisamment de ventes intérieures de marchandises identiques ou similaires aux marchandises en cause exportées au Canada, les valeurs normales ont été estimées selon l'alinéa 19b) de la LMSI, comme étant la somme du coût de production, d'un montant raisonnable pour les FFAFV et d'un autre pour les bénéfices.

[117] Le coût de production a été estimé selon l'alinéa 11(1)a) du RMSI, soit à partir des données non vérifiées de Linyi Jiahe sur les coûts associés aux marchandises en cause expédiées vers le Canada. Le montant pour les bénéfices a été estimé selon le sous-alinéa 11(1)b)(ii) du même règlement, soit d'après les ventes intérieures de Linyi Jiahe dans la PAP de contreplaqués décoratifs de la même catégorie générale que les marchandises en cause vendues au Canada.

[118] Pour les marchandises en cause exportées au Canada par Linyi Jiahe dans la PVE en dumping, les prix à l'exportation ont été estimés selon l'article 24 de la LMSI : le prix de vente de l'exportateur, rectifié par déduction de tous les frais imputables à l'exportation et à l'expédition vers le Canada.

[119] L'ASFC a relevé des incohérences dans les renseignements sur les coûts fournis par Linyi Jiahe pour certains modèles. Elle a donc utilisé la méthode décrite ci-dessous pour tous les autres exportateurs afin d'estimer les valeurs normales pour ces modèles.

[120] Aux fins de la décision provisoire, la comparaison de la valeur normale estimative totale avec le prix à l'exportation estimatif total donne pour Linyi Jiahe une marge estimative de dumping qui s'élève à 59,6 % du prix à l'exportation. L'ASFC va poursuivre son travail de collecte et de vérification de l'information auprès de Linyi Jiahe à la phase finale de l'enquête.

Pingyi Jinniu Wood Co., Ltd.

[121] Pingyi Jinniu Wood Co., Ltd. (Jinniu) est un producteur et exportateur des marchandises en cause vers le Canada. Jinniu, qui est établie à Linyi, province du Shandong, en Chine, a une usine capable de produire les marchandises en cause.

²² Pièces 150 (PRO) et 151 (NC) – Réponse à la DDR en dumping pour exportateurs – Linyi Jiahe Wood Industry Co., Ltd.

[122] Jinniu a fourni une réponse essentiellement complète à la DDR en dumping²³, y compris une base de données sur les ventes intérieures. Cependant, il n'y avait pas suffisamment de ventes de marchandises identiques ou similaires aux marchandises en cause exportées au Canada. Ainsi, il n'a pas été possible d'estimer les valeurs normales selon l'article 15 de la LMSI d'après les ventes intérieures de marchandises similaires.

[123] Les valeurs normales ont été estimées selon l'alinéa 19b) de la LMSI, comme étant la somme du coût de production des marchandises, d'un montant raisonnable pour les FFAFV et d'un autre pour les bénéfices. Le coût de production a été estimé selon l'alinéa 11(1)a) du RMSI, soit à partir des données non vérifiées de Jinniu sur les coûts associés aux marchandises en cause expédiées vers le Canada. Le montant pour les bénéfices a été estimé selon le sous-alinéa 11(1)b)(ii) du même règlement, soit d'après les ventes intérieures de Jinniu dans la PAP de contreplaqués décoratifs de la même catégorie générale que les marchandises en cause vendues au Canada.

[124] Pour les marchandises en cause exportées au Canada par Jinniu dans la PVE en dumping, les prix à l'exportation ont été estimés selon l'article 24 de la LMSI : le prix de vente de l'exportateur, rectifié par déduction de tous les frais imputables à l'exportation et à l'expédition vers le Canada.

[125] Aux fins de la décision provisoire, la comparaison de la valeur normale estimative totale avec le prix à l'exportation estimatif total donne pour Jinniu une marge estimative de dumping qui s'élève à 0,0 % du prix à l'exportation. L'ASFC va poursuivre son travail de collecte et de vérification de l'information auprès de Jinniu à la phase finale de l'enquête.

Pizhou Jiangshan Wood Co., Ltd.

[126] Pizhou Jiangshan Wood Co., Ltd. (Jiangshan) est un producteur et exportateur des marchandises en cause vers le Canada. Jiangshan est établie à Pizhou, province du Jiangsu, en Chine.

[127] Jiangshan a fourni une réponse essentiellement complète à la DDR en dumping²⁴, y compris une base de données sur les ventes intérieures. Cependant, il n'y avait aucunes ventes intérieures de Jiangshan de marchandises identiques ou similaires aux marchandises en cause exportées au Canada. Par conséquent, les valeurs normales n'ont pu être estimées selon l'article 15 de la LMSI.

[128] Les valeurs normales ont été estimées selon l'alinéa 19b) de la LMSI, comme étant la somme du coût de production des marchandises, d'un montant raisonnable pour les FFAFV et d'un autre pour les bénéfices.

²³ Pièces 122 (PRO) et 123 (NC) – Réponse à la DDR en dumping pour exportateurs – Pingyi Jinniu Wood Co. Ltd.

²⁴ Pièces 126 (PRO) et 127 (NC) – Réponse à la DDR en dumping pour exportateurs – Pizhou Jiangshan Wood Co., Ltd.

[129] Le coût de production a été estimé selon l'alinéa 11(1)a) du RMSI, soit à partir des données non vérifiées de Jiangshan sur les coûts associés aux marchandises en cause expédiées vers le Canada. Le montant pour les bénéfices a été estimé selon le sous-alinéa 11(1)b)(ii) du même règlement, soit d'après les ventes intérieures de Jiangshan dans la PAP de contreplaqués décoratifs de la même catégorie générale que les marchandises en cause vendues au Canada.

[130] Pour les marchandises en cause exportées au Canada par Jiangshan dans la PVE en dumping, les prix à l'exportation ont été estimés selon l'article 24 de la LMSI : le prix de vente de l'exportateur, rectifié par déduction de tous les frais imputables à l'exportation et à l'expédition vers le Canada.

[131] Aux fins de la décision provisoire, la comparaison de la valeur normale estimative totale avec le prix à l'exportation estimatif total donne pour Jiangshan une marge estimative de dumping qui s'élève à 0,0 % du prix à l'exportation. L'ASFC va poursuivre son travail de collecte et de vérification de l'information auprès de Jiangshan à la phase finale de l'enquête.

Shandong Good Wood Imp. and Exp., Co., Ltd.

[132] Shandong Good Wood Imp. and Exp., Co., Ltd. (Shandong Good Wood) est un exportateur des marchandises en cause établi à Weifang, province du Shandong, en Chine. Les marchandises en cause exportées au Canada par Shandong Good Wood dans la PVE en dumping ont été fabriquées par des producteurs non liés en Chine.

[133] Shandong Good Wood a fait une réponse essentiellement complète à la DDR en dumping²⁵. Un des producteurs des marchandises en cause exportées par Shandong Good Wood, Linyi Fred Wood Co., Ltd. (Linyi Fred), a fourni une réponse à la DDR en dumping, y compris des renseignements sur le coût de production²⁶. Les marchandises produites par Linyi Fred représentent la plus grande partie des marchandises en cause exportées au Canada par Shandong Good Wood dans la PVE en dumping.

[134] Les renseignements fournis par Linyi Fred dans sa réponse à la DDR n'étaient pas suffisants pour estimer le coût de production des marchandises en cause exportées au Canada par Shandong Good Wood. Faute de renseignements suffisants sur le coût de production, l'ASFC a estimé les valeurs normales pour les marchandises en cause exportées par Shandong Good Wood selon la méthode décrite ci-dessous pour tous les autres exportateurs.

[135] Pour les marchandises en cause exportées au Canada par Shandong Good Wood dans la PVE en dumping, les prix à l'exportation ont été estimés selon l'article 24 de la LMSI, comme étant la valeur la plus basse entre le prix de vente de l'exportateur et le prix d'achat de l'importateur, rectifiée par déduction des frais entraînés par la préparation des marchandises en vue de leur expédition vers le Canada et des autres frais découlant de l'exportation ou de l'expédition.

²⁵ Pièces 98 (PRO) et 99 (NC) – Réponse à la DDR en dumping pour exportateurs – Shandong Good Wood Imp. and Exp., Co., Ltd.

²⁶ Pièces 104 (PRO) et 105 (NC) – Réponse à la DDR en dumping pour exportateurs – Linyi Fred Wood Co., Ltd.

[136] Aux fins de la décision provisoire, la comparaison de la valeur normale estimative totale avec le prix à l'exportation estimatif total donne pour Shandong Good Wood une marge estimative de dumping qui s'élève à 154 % du prix à l'exportation. L'ASFC va poursuivre son travail de collecte et de vérification de l'information auprès de Shandong Good Wood à la phase finale de l'enquête.

Xuzhou Shengping Imp. and Exp. Co., Ltd., Xuzhou Longyuan Wood Industry Co., Ltd. et Fengxian Weiheng Wood Co., Ltd.

[137] Xuzhou Shengping Imp. and Exp. Co., Ltd. (Shengping), Xuzhou Longyuan Wood Industry Co., Ltd. (Longyuan) et Fengxian Weiheng Wood Co., Ltd. (Weiheng), collectivement « Longyuan Group », sont trois entreprises affiliées qui produisent et exportent des contreplaqués décoratifs. Longyuan et Weiheng sont les producteurs, tandis que Shengping est une société d'exportation. Toutes les opérations de production de Longyuan Group sont à la même adresse à Xuzhou, en Chine.

[138] Longyuan Group a fourni une réponse essentiellement complète à la DDR en dumping²⁷, y compris une base de données sur les ventes intérieures. Là où il y avait suffisamment de ventes intérieures de Longyuan Group de marchandises identiques ou similaires aux marchandises en cause exportées au Canada, les valeurs normales ont été estimées selon l'article 15 de la LMSI.

[139] Là où par contre il n'y avait pas de ventes intérieures de marchandises identiques ou similaires aux marchandises en cause exportées au Canada, les valeurs normales ont été estimées selon l'alinéa 19b) de la LMSI, comme étant la somme du coût de production des marchandises, d'un montant raisonnable pour les FFAFV et d'un autre pour les bénéfices.

[140] Le coût de production a été estimé selon l'alinéa 11(1)a) du RMSI, soit à partir des données non vérifiées de Longyuan Group sur les coûts associés aux marchandises en cause expédiées vers le Canada. Le montant pour les bénéfices a été estimé selon le sous-alinéa 11(1)b)(ii) du même règlement, soit d'après les ventes intérieures de Longyuan Group dans la PAP de contreplaqués décoratifs de la même catégorie générale que les marchandises en cause vendues au Canada.

[141] Pour les marchandises en cause exportées au Canada par Longyuan Group dans la PVE en dumping, les prix à l'exportation ont été estimés selon l'article 24 de la LMSI : le prix de vente de l'exportateur, rectifié par déduction de tous les frais imputables à l'exportation et à l'expédition vers le Canada.

[142] Aux fins de la décision provisoire, la comparaison de la valeur normale estimative totale avec le prix à l'exportation estimatif total donne pour Longyuan Group une marge estimative de dumping qui s'élève à 0,0 % du prix à l'exportation. L'ASFC va poursuivre son travail de collecte et de vérification de l'information auprès de Longyuan Group à la phase finale de l'enquête.

²⁷ Pièces 116 (PRO) et 117 (NC) – Réponse à la DDR en dumping pour exportateurs – Longyuan Group.

[143] Zhejiang Dehua TB Import & Export Co., Ltd. (Zhejiang Dehua) est une société d'exportation détenue à 100 % par Dehua TB New Decoration Material Co., Ltd. (Dehua TB), qui est le producteur des marchandises en cause. Les deux entreprises, collectivement « Dehua Group », sont établies dans la province du Zhejiang, en Chine. Aux fins de la décision provisoire, Dehua Group sera considéré comme l'exportateur. Certaines des marchandises en cause exportées au Canada par Dehua Group dans la PVE en dumping ont été produites par un fournisseur non lié.

[144] Dehua Group a fourni une réponse essentiellement complète à la DDR en dumping²⁸, y compris une base de données sur les ventes intérieures. Cependant, il n'y avait pas suffisamment de ventes de marchandises identiques ou similaires aux marchandises en cause exportées au Canada pour permettre une comparaison utile avec les ventes de marchandises faites à l'importateur au Canada. Ainsi, il n'a pas été possible d'estimer les valeurs normales selon l'article 15 de la LMSI d'après les ventes intérieures de marchandises similaires.

[145] Les valeurs normales ont été estimées selon l'alinéa 19b) de la LMSI, comme étant la somme du coût de production des marchandises, d'un montant raisonnable pour les FFAFV et d'un autre pour les bénéfiques. Le coût de production a été estimé selon l'alinéa 11(1)a) du RMSI, soit à partir des données non vérifiées de Dehua Group sur les coûts associés aux marchandises en cause expédiées vers le Canada. Le montant pour les bénéfiques a été estimé selon le sous-alinéa 11(1)b)(ii) du même règlement, soit d'après les ventes intérieures de Dehua Group dans la PAP de contreplaqués décoratifs de la même catégorie générale que les marchandises en cause vendues au Canada.

[146] Pour les marchandises en cause exportées au Canada par Dehua Group, mais produites par le fournisseur non lié, puisque l'ASFC n'a pas reçu de réponse à la DDR en dumping, et donc ne disposait pas de renseignements sur les coûts ou les ventes intérieures, elle a estimé les valeurs normales selon la méthode décrite ci-dessous pour tous les autres exportateurs.

[147] Pour les marchandises en cause exportées au Canada par Dehua Group dans la PVE en dumping, les prix à l'exportation ont été estimés selon l'article 24 de la LMSI : le prix de vente de l'exportateur, rectifié par déduction de tous les frais imputables à l'exportation et à l'expédition vers le Canada.

[148] Aux fins de la décision provisoire, la comparaison de la valeur normale estimative totale avec le prix à l'exportation estimatif total donne pour Dehua Group une marge estimative de dumping qui s'élève à 17,9 % du prix à l'exportation. L'ASFC va poursuivre son travail de collecte et de vérification de l'information auprès de Dehua Group à la phase finale de l'enquête.

²⁸ Pièces 142 (PRO) et 143 (NC) – Réponse à la DDR en dumping pour exportateurs – Zhejiang Dehua Import & Export Co., Ltd.

Tous les autres exportateurs

[149] Pour les exportateurs des marchandises en cause qui n'ont pas répondu à la DDR en dumping ou n'ont pas fourni suffisamment de renseignements, l'ASFC a estimé les valeurs normales et les prix à l'exportation d'après les faits connus.

[150] Pour décider d'une méthode à cette fin, l'ASFC a analysé tout le dossier administratif, y compris la plainte de la branche de production nationale, les estimations faites par elle-même au début de l'enquête, les documents de déclaration douanière, et les réponses des exportateurs de contreplaqués décoratifs de la Chine.

[151] L'ASFC a jugé que les valeurs normales et les prix à l'exportation estimés pour les exportateurs ayant fait des réponses essentiellement complètes aux fins de la décision provisoire constituaient une meilleure assise que la plainte ou les estimations faites au début de l'enquête, puisque contrairement à celles-ci elles reflétaient les pratiques commerciales véritables des exportateurs de contreplaqués décoratifs dans la PVE. Huit exportateurs en Chine ont fait des réponses essentiellement complètes.

[152] L'ASFC a comparé la valeur normale estimative et le prix à l'exportation estimatif pour chaque transaction de ces exportateurs. Elle a aussi examiné les transactions pour s'assurer d'en exclure toutes anomalies (transactions de volume ou de valeur très faible, variations saisonnières, etc.).

[153] L'ASFC a jugé que le plus fort excédent de la valeur normale estimative sur le prix à l'exportation estimatif (en pourcentage de celui-ci) jamais observé pour une transaction donnée (anomalies en sus) des huit exportateurs susmentionnés serait une bonne assise pour estimer les valeurs normales. Cette méthode limite l'intérêt pour l'exportateur de ne pas participer pleinement à l'enquête en dumping. Par conséquent, les valeurs normales ont été estimées d'après le prix à l'exportation estimatif, plus un montant égal à 154,0 % de ce prix à l'exportation.

[154] L'ASFC considère que ses propres documents de déclaration douanière constituent les meilleurs renseignements sur lesquels fonder les prix à l'exportation estimatifs des marchandises puisqu'ils reflètent les données réelles sur les importations et sont plus complets que ceux contenus dans la plainte.

[155] Selon les méthodes ci-dessus, la marge estimative de dumping pour les exportateurs des marchandises en cause originaires ou exportées de la Chine qui n'ont pas répondu à la DDR en dumping s'élève à 154,0 % du prix à l'exportation.

Sommaire des résultats provisoires – dumping

[156] Sont présentés sommairement ci-dessous les résultats provisoires de l'enquête en dumping pour toutes les marchandises en cause dédouanées au Canada dans la PVE en dumping :

Sommaire des résultats provisoires – dumping PVE (1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020)

Exportateurs	Marge estimative de dumping*	Volume estimatif des marchandises en cause en % du total des importations
Chine		
Linyi Celtic Wood Co., Ltd. and Celtic Co., Ltd.	0,0 %	1,0 %
Linyi Evergreen Wood Co., Ltd.	0,0 %	0,6 %
Linyi Huasheng Yongbin Wood Co., Ltd.	20,8 %	2,9 %
Linyi Jiahe Wood Industry Co., Ltd.	59,6 %	1,4 %
Pingyi Jinniu Wood Co., Ltd.	0,0 %	3,9 %
Pizhou Jiangshan Wood Co., Ltd.	0,0 %	0,1 %
Shandong Good Wood Imp. and Exp. Co., Ltd.	154,0 %	0,3 %
Xuzhou Shengping Imp. and Exp. Co., Ltd., Xuzhou Longyuan Wood Industry Co., Ltd. et Fengxian Weiheng Wood Co., Ltd.	0,0 %	2,4 %
Zhejiang Dehua TB Import & Export Co., Ltd. et Dehua TB New Decoration Material Co., Ltd.	17,9 %	0,6 %
Tous les autres exportateurs	154,0 %	30,1 %
Total		43,3 %

* En pourcentage du prix à l'exportation.

[157] Si, à tout moment avant de prendre une décision provisoire, l'ASFC acquiert la conviction que la quantité réelle et éventuelle des marchandises importées d'un pays donné est négligeable, l'article 35 de la LMSI l'oblige à mettre fin au volet de son enquête qui porte sur ce pays.

[158] Au sens du paragraphe 2(1) de la LMSI, « négligeable » se dit du volume de marchandises importées d'un pays donné s'il représente moins de 3 % du volume total des marchandises de même description dédouanées au Canada en provenance de tous pays.

[159] Comme on le voit dans le tableau ci-dessus, le volume des marchandises en cause importées de la Chine dépasse 3 % du volume total des marchandises en cause dédouanées au Canada en provenance de tous pays, et n'est donc pas négligeable.

[160] Si, au moment de prendre une décision provisoire, l'ASFC décide au titre du paragraphe 38(1.1) de la LMSI que, pour les marchandises d'un exportateur donné, la marge de dumping est minimale, elle poursuit son enquête sur ces marchandises, mais sans frapper de droits provisoires les marchandises de même description importées dans la période provisoire.

[161] Selon le paragraphe 2(1) de la LMSI, une marge de dumping inférieure à 2 % du prix à l'exportation des marchandises se qualifie de minimale. Puisque les marges estimatives de dumping des contreplaqués décoratifs exportés au Canada en provenance de la Chine par Celtic, Evergreen, Jinniu, Jiangshan et Longyuan Group sont inférieures à 2 %, elles sont minimales. Par conséquent, l'ASFC poursuivra son enquête sur ces marchandises, mais sans frapper de droits antidumping provisoires les importations de marchandises en cause au Canada de ces exportateurs dans la période provisoire.

[162] Puisque les marges estimatives de dumping pour Dehua Group, Linyi Jiahe, Huasheng Yongbin, Shandong Good Wood et tous les autres exportateurs dépassent 2 % du prix à l'exportation, elles ne sont pas minimales. Des droits antidumping provisoires seront donc imposés sur les importations de marchandises en cause au Canada de ces exportateurs dans la période provisoire.

[163] Sont présentés sommairement à l'**annexe 1** les marges estimatives de dumping et les taux de droits provisoires par exportateur.

ENQUÊTE EN SUBVENTIONNEMENT

[164] Une subvention au sens de l'article 2 de la LMSI est une contribution financière du gouvernement d'un pays étranger qui confère un avantage aux personnes se livrant à la production, à la commercialisation à un stade quelconque, au transport, à l'exportation ou à l'importation de marchandises données. Il y a aussi subventionnement lorsque confère un avantage toute forme de soutien du revenu ou des prix, au sens de l'article XVI de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce* de 1994, lequel fait partie de l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC.

[165] Selon le paragraphe 2(1.6) de la LMSI, il y a contribution financière lorsque :

- a) des pratiques gouvernementales comportent un transfert direct de fonds ou d'éléments de passif ou des transferts indirects de fonds ou d'éléments de passif;
- b) des sommes qui, en l'absence d'une exonération ou d'une déduction, seraient perçues par le gouvernement, ou des recettes publiques sont abandonnées ou non perçues;
- c) le gouvernement fournit des biens et des services autres qu'une infrastructure générale, ou achète des biens;
- d) le gouvernement permet à un organisme non gouvernemental d'accomplir l'un des gestes mentionnés aux alinéas a) à c) – ou le lui ordonne – dans les cas où le pouvoir ou l'obligation de les accomplir relèverait normalement du gouvernement, et chaque organisme accomplit ces gestes essentiellement de la même manière que le gouvernement.

[166] Une subvention donne lieu à des mesures compensatoires si elle est spécifique, « spécifique » signifiant au sens du paragraphe 2(7.2), soit qu'elle est prohibée, soit que l'autorité qui l'accorde utilise un document public tel un texte législatif, réglementaire ou administratif pour restreindre à certaines entreprises la possibilité d'en bénéficier.

[167] L'article 2 de la LMSI définit une subvention prohibée comme une « subvention dont la prohibition tient au fait qu'elle est une subvention à l'exportation ou que la totalité ou une partie de la subvention est conditionnelle, en tout ou en partie, à l'utilisation de marchandises qui sont produites dans le pays d'exportation ou qui en proviennent », et une subvention à l'exportation comme « la totalité ou la partie d'une subvention subordonnée en tout ou en partie aux résultats à l'exportation »; il précise aussi que le terme « entreprise » englobe les groupes d'entreprises, les branches de production, et les groupes de branches de production.

[168] Même si une subvention n'est pas restreinte en droit, le paragraphe 2(7.3) de la LMSI prévoit qu'il peut être conclu à la spécificité d'une subvention :

- a) si elle est utilisée exclusivement par un nombre restreint d'entreprises;
- b) si elle est surtout utilisée par une entreprise donnée;
- c) si des montants de subvention disproportionnés sont accordés à un nombre restreint d'entreprises;
- d) si l'autorité qui l'accorde, par la façon dont elle utilise son pouvoir discrétionnaire, montre que la subvention n'est pas généralement accessible.

[169] Dans ses enquêtes en subventionnement, l'ASFC qualifie les subventions spécifiques de « donnant lieu à une action », comme quoi elles entraîneront des mesures compensatoires si elles ont conféré un avantage aux personnes se livrant à la production, à la commercialisation à un stade quelconque, au transport, à l'exportation ou à l'importation des marchandises à l'étude.

[170] Dans l'enquête qui nous intéresse, les contributions financières des entreprises d'État (EE) peuvent aussi être considérées comme venant du gouvernement. Une EE est « du gouvernement » au sens du paragraphe 2(1.6) de la LMSI si elle a ou exerce une autorité gouvernementale, ou en est investie. Sans limiter la généralité de ce qui précède, l'ASFC pourra guetter les signes suivants, combinés ou non : 1) l'EE s'est vu octroyer l'autorité ou en est investie de par la loi; 2) l'EE exerce une fonction gouvernementale; 3) l'EE est largement contrôlée par le gouvernement.

RÉSULTATS PROVISOIRES DE L'ENQUÊTE EN SUBVENTIONNEMENT

[171] Ci-dessous, les résultats provisoires de l'enquête en subventionnement sur les contreplaqués décoratifs et autres contreplaqués non structuraux originaires ou exportés de la Chine.

[172] À l'ouverture de l'enquête, l'ASFC a envoyé des DDR en subventionnement au gouvernement de la Chine ainsi qu'à tous les exportateurs et producteurs connus de contreplaqués décoratifs en Chine.

[173] L'ASFC a demandé au gouvernement de la Chine de transmettre les DDR à tous les paliers de gouvernement inférieurs dont relevaient les exportateurs. Elle a aussi demandé aux exportateurs et producteurs de transmettre une partie de la DDR à leurs fournisseurs d'intrants, à qui s'adressaient des questions sur leur caractérisation légale à titre d'EE.

[174] L'ASFC a aussi prévenu le gouvernement et les producteurs et exportateurs que le défaut de suivre toutes les instructions de la DDR en subventionnement, de fournir toute l'information et les documents requis, y compris les versions non confidentielles, et notamment lors des visites sur place ou des vérifications au bureau, ou encore de permettre la vérification de tout renseignement, les exposerait à ce que leurs montant de subvention et droits compensateurs soient déterminés d'après les faits connus – et donc peut-être à leur désavantage.

[175] Aux fins de la décision provisoire, l'ASFC a reçu des renseignements suffisants pour estimer un montant de subvention de la part de neuf exportateurs et producteurs. Le gouvernement de la Chine n'a pas répondu à la DDR en subventionnement de l'ASFC.

[176] Pour son enquête, l'ASFC a demandé des renseignements concernant divers programmes tels qu'énumérés à l'**annexe 2**. À la phase préliminaire de l'enquête, elle a recensé d'autres programmes potentiels.

[177] L'ASFC va continuer d'analyser l'information fournie à la phase finale de l'enquête. Elle pourra aussi s'intéresser à d'autres programmes de subvention qui ne lui seraient pas connus actuellement.

[178] Les montants de subvention estimatifs pour chacun des exportateurs ayant répondu à la DDR en subventionnement sont présentés dans un tableau sommaire à l'**annexe 1**.

Linyi Celtic Wood Co., Ltd. and Celtic Co., Ltd.

[179] Celtic est un producteur et exportateur des marchandises en cause vers le Canada. Celtic a fait une réponse essentiellement complète à la DDR en subventionnement²⁹.

[180] Aux fins de la décision provisoire, Celtic s'avère avoir profité d'un programme de subvention dans la PVE en subventionnement :

Programme 24 : Programme de réduction du taux d'imposition pour les entreprises

[181] Le montant de subvention estimatif pour Celtic s'élève à 0,03 % du prix à l'exportation.

²⁹ Pièces 134 (PRO) et 135 (NC) – Réponse à la DDR en subventionnement pour exportateurs – Linyi Celtic Wood Co., Ltd. and Celtic Co. Ltd.; Pièces 136 (PRO) et 137 (NC) – Réponse à la DDR en subventionnement pour exportateurs – Fournisseurs.

[182] L'ASFC va poursuivre son travail de collecte et de vérification de l'information auprès de Celtic à la phase finale de l'enquête. Elle pourra aussi s'intéresser à d'autres programmes de subvention qui ne lui seraient pas connus actuellement.

Linyi Evergreen Wood Co., Ltd.

[183] Evergreen est un producteur et exportateur des marchandises en cause vers le Canada. Evergreen a fait une réponse essentiellement complète à la DDR en subventionnement³⁰.

[184] Aux fins de la décision provisoire, Evergreen s'avère avoir reçu des avantages donnant lieu à une action au titre des six programmes de subvention suivants dans la PVE en subventionnement :

Programme 7a) : Primes pour le développement et les résultats à l'exportation – subvention pour les expositions – exposition au Vietnam et certification CARB-EPA TSCA VI

Programme 7b) : Primes pour le développement et les résultats à l'exportation – subvention centrale du fonds pour le commerce extérieur et le développement économique en 2019 – exposition en Turquie

Programme 24 : Programme de réduction du taux d'imposition pour les entreprises

Programme 34 : Subvention pour l'assurance-emploi

Programme 35 : Subvention pour la stabilisation de l'emploi de l'assurance-emploi

Programme 36 : Fonds pour la sécurité sociale dans le comté de Junan

[185] Aux fins de la décision provisoire, les programmes de subvention ci-dessus sont considérés comme spécifiques et donc comme donnant lieu à une action. Cette décision se fonde sur l'analyse de l'information fournie par Evergreen.

[186] Le montant de subvention estimatif pour Evergreen s'élève à 0,43 % du prix à l'exportation.

[187] L'ASFC va poursuivre son travail de collecte et de vérification de l'information auprès de l'entreprise à la phase finale de l'enquête. Elle pourra aussi s'intéresser à d'autres programmes de subvention qui ne lui seraient pas connus actuellement.

³⁰ Pièces 132 (PRO) et 133 (NC) – Réponse à la DDR en subventionnement pour exportateurs – Linyi Evergreen Wood Co., Ltd.

Linyi Huasheng Yongbin Wood Co., Ltd.

[188] Huasheng Yongbin est un producteur et exportateur des marchandises en cause vers le Canada. Huasheng Yongbin a fait une réponse essentiellement complète à la DDR en subventionnement³¹. Aux fins de la décision provisoire, Huasheng Yongbin s'avère avoir reçu des avantages donnant lieu à une action au titre du programme de subvention suivant :

Programme 22 : Acquisition d'intrants et de services publics à un prix inférieur à la juste valeur marchande

[189] Aux fins de la décision provisoire, le programme de subvention ci-dessus est considéré comme spécifique et donc comme donnant lieu à une action. Cette décision se fonde sur l'analyse de l'information fournie par Huasheng Yongbin.

[190] Le montant de subvention estimatif pour Huasheng Yongbin s'élève à 0,35 % du prix à l'exportation. L'ASFC va poursuivre son travail de collecte et de vérification de l'information auprès de l'entreprise à la phase finale de l'enquête. Elle pourra aussi s'intéresser à d'autres programmes de subvention qui ne lui seraient pas connus actuellement.

Linyi Jiahe Wood Industry Co., Ltd.

[191] Linyi Jiahe est un producteur et exportateur des marchandises en cause vers le Canada. Linyi Jiahe a fait une réponse essentiellement complète à la DDR en subventionnement³².

[192] Aux fins de la décision provisoire, Linyi Jiahe aurait profité du programme de subvention suivant dans la PVE en subventionnement :

Programme 24 : Programme de réduction du taux d'imposition pour les entreprises

[193] Aux fins de la décision provisoire, le programme de subvention ci-dessus est considéré comme spécifique et donc comme donnant lieu à une action. Cette décision se fonde sur l'analyse de l'information fournie par Linyi Jiahe.

[194] Le montant de subvention estimatif pour Linyi Jiahe s'élève à 0,11 % du prix à l'exportation. L'ASFC va poursuivre son travail de collecte et de vérification de l'information auprès de Linyi Jiahe à la phase finale de l'enquête. Elle pourra aussi s'intéresser à d'autres programmes de subvention qui ne lui seraient pas connus actuellement.

³¹ Pièces 156 (PRO) et 157 (NC) – Réponse à la DDR en subventionnement pour exportateurs – Linyi Huasheng Yongbin Wood Co., Ltd.

³² Pièces 148 (PRO) et 149 (NC) – Réponse à la DDR en subventionnement pour exportateurs – Linyi Jiahe Wood Industry Co., Ltd.

Pingyi Jinniu Wood Co., Ltd.

[195] Jinniu est un producteur et exportateur des marchandises en cause vers le Canada. Jinniu a fait une réponse essentiellement complète à la DDR en subventionnement³³.

[196] Aux fins de la décision provisoire, Jinniu a indiqué ne pas avoir reçu de subventions, et donc, il n'y a pas de montant de subvention pour les marchandises exportées au Canada dans la PVE en subventionnement.

[197] L'ASFC va poursuivre son travail de collecte et de vérification de l'information auprès de Jinniu à la phase finale de l'enquête. Elle pourra aussi s'intéresser à d'autres programmes de subvention qui ne lui seraient pas connus actuellement.

Pizhou Jiangshan Wood Co., Ltd.

[198] Jiangshan est un producteur et exportateur des marchandises en cause vers le Canada. Jiangshan a fait une réponse essentiellement complète à la DDR en subventionnement³⁴.

[199] Aux fins de la décision provisoire, Jiangshan s'avère avoir reçu des avantages donnant lieu à une action au titre des cinq programmes de subvention suivants :

- Programme 6 : Aides à la conception, à la recherche et au développement
- Programme 9 : Réductions des loyers fonciers et des droits d'utilisation des sols
- Programme 10 : Aides et primes au brevetage
- Programme 18 : Politiques fiscales préférentielles pour la recherche et l'investissement
- Programme 25 : Assistance en matière de sécurité d'emploi

[200] Aux fins de la décision provisoire, les programmes de subvention ci-dessus sont considérés comme spécifiques et donc comme donnant lieu à une action. Cette décision se fonde sur l'analyse de l'information fournie par Jiangshan.

[201] Le montant de subvention estimatif pour Jiangshan s'élève à 0,13 % du prix à l'exportation. L'ASFC va poursuivre son travail de collecte et de vérification de l'information auprès de Jiangshan à la phase finale de l'enquête. Elle pourra aussi s'intéresser à d'autres programmes de subvention qui ne lui seraient pas connus actuellement.

³³ Pièces 124 (PRO) et 125 (NC) – Réponse à la DDR en subventionnement pour exportateurs – Pingyi Jinniu Wood Co., Ltd.

³⁴ Pièces 126 (PRO) et 127 (NC) – Réponse à la DDR en subventionnement pour exportateurs – Pizhou Jiangshan Wood Co., Ltd.

Shandong Good Wood Imp. and Exp. Co., Ltd.

[202] Shandong Good Wood, un exportateur des marchandises en cause, a fait une réponse essentiellement complète à la DDR en subventionnement³⁵. Linyi Fred, un producteur des marchandises en cause exportées par Shandong Good Wood, a aussi fait une réponse essentiellement complète à la DDR en subventionnement³⁶. Aux fins de la décision provisoire, il appert que Shandong Good Wood et Linyi Fred ont chacune reçu des avantages donnant lieu à une action au titre du programme de subvention suivant :

Programme 24 : Programme de réduction du taux d'imposition pour les entreprises

[203] Aux fins de la décision provisoire, le programme de subvention ci-dessus est considéré comme spécifique et donc comme donnant lieu à une action. Cette décision se fonde sur l'analyse de l'information fournie par Shandong Good Wood et Linyi Fred.

[204] Le montant de subvention estimatif pour Shandong Good Wood s'élève à 0,53 % du prix à l'exportation. L'ASFC va poursuivre son travail de collecte et de vérification de l'information auprès de Shandong Good Wood à la phase finale de l'enquête. Elle pourra aussi s'intéresser à d'autres programmes de subvention qui ne lui seraient pas connus actuellement.

Xuzhou Shengping Imp. and Exp. Co., Ltd., Xuzhou Longyuan Wood Industry Co., Ltd. et Fengxian Weiheng Wood Co., Ltd.

[205] Longyuan Group est un producteur et exportateur des marchandises en cause vers le Canada. Longyuan Group a fait une réponse essentiellement complète à la DDR en subventionnement³⁷.

[206] Aux fins de la décision provisoire, Longyuan Group s'avère avoir reçu des avantages donnant lieu à une action au titre du programme de subvention suivant :

Programme 24 : Programme de réduction du taux d'imposition pour les entreprises

[207] Aux fins de la décision provisoire, le programme de subvention ci-dessus est considéré comme spécifique et donc comme donnant lieu à une action. Cette décision se fonde sur l'analyse de l'information fournie par Longyuan Group.

[208] Le montant de subvention estimatif pour Longyuan Group s'élève à 0,51 % du prix à l'exportation. L'ASFC va poursuivre son travail de collecte et de vérification de l'information auprès de Longyuan Group à la phase finale de l'enquête. Elle pourra aussi s'intéresser à d'autres programmes de subvention qui ne lui seraient pas connus actuellement.

³⁵ Pièces 100 (PRO) et 101 (NC) – Réponse à la DDR en subventionnement pour exportateurs – Shandong Good Wood Imp. and Exp. Co., Ltd.

³⁶ Pièces 102 (PRO) et 103 (NC) – Réponse à la DDR en subventionnement pour exportateurs – Linyi Fred Wood Co., Ltd.

³⁷ Pièces 118 (PRO) et 119 (NC) – Réponse à la DDR en subventionnement pour exportateurs – Longyuan Group.

Zhejiang Dehua TB Import & Export Co., Ltd. et Dehua TB New Decoration Material Co., Ltd.

[209] Dehua Group est un producteur et exportateur des marchandises en cause vers le Canada. Dehua Group a fait une réponse essentiellement complète à la DDR en subventionnement³⁸. Tant la société d'exportation que le producteur des marchandises y ont fait une réponse.

[210] Aux fins de la décision provisoire, Dehua Group s'avère avoir reçu des avantages donnant lieu à une action au titre des huit programmes de subvention suivants, lesquels ne figuraient pas sur la liste initiale des présumées subventions visées par l'enquête de l'ASFC :

Programme 26 : Paiements excédentaires et retraits

Programme 27 : Fonds spécial pour le développement économique et commercial à l'étranger

Programme 28 : Prime du comté de Deqing pour cultiver le talent

Programme 29 : Subvention pour les logiciels de sécurité Internet

Programme 30 : Frais de formation du personnel

Programme 31 : Prime pour l'impartition du commerce extérieur

Programme 32 : Subvention pour le recrutement d'employés

Programme 33 : Subvention pour le développement des marchés

[211] Aux fins de la décision provisoire, les programmes de subvention ci-dessus sont considérés comme spécifiques et donc comme donnant lieu à une action. Cette décision se fonde sur l'analyse de l'information fournie par Dehua Group.

[212] Le montant de subvention estimatif pour Dehua Group s'élève à 2,0 % du prix à l'exportation. L'ASFC va poursuivre son travail de collecte et de vérification de l'information auprès de Dehua Group à la phase finale de l'enquête. Elle pourra aussi s'intéresser à d'autres programmes de subvention qui ne lui seraient pas connus actuellement.

Tous les autres exportateurs

[213] Pour tous les autres exportateurs des marchandises en cause originaires ou exportées de la Chine dans la PVE en subventionnement qui n'ont pas répondu à la DDR en subventionnement ou n'ont pas fourni suffisamment de renseignements, l'ASFC a estimé un montant de subvention selon la méthode suivante :

- 1) le montant de subvention le plus élevé constaté pour chacun des 20 programmes aux fins de la décision définitive, pour les producteurs et exportateurs en Chine qui ont fourni suffisamment de renseignements à cette fin, plus;
- 2) le montant de subvention le plus élevé pour les 20 programmes dans 1), appliqué à chacun des 17 autres programmes de subvention pouvant donner lieu à une action sur lesquels des renseignements suffisants ne sont pas disponibles ou n'ont pas été fournis aux fins de la décision provisoire.

³⁸ Pièces 152 (PRO) et 153 (NC) – Réponse à la DDR en subventionnement pour exportateurs – Zhejiang Dehua TB Import & Export Co., Ltd.

[214] Selon la méthode ci-dessus, aux fins de la décision provisoire, le montant de subvention pour tous les autres exportateurs en Chine s'élève à 49,08 % du prix à l'exportation.

Sommaire des résultats provisoires – subventionnement

[215] Sont présentés sommairement ci-dessous les résultats provisoires de l'enquête en subventionnement pour toutes les marchandises en cause dédouanées au Canada dans la PVE en subventionnement :

Sommaire des résultats provisoires – subventionnement PVE (1^{er} janvier 2019 au 31 mars 2020)

Exportateurs	Montant de subvention estimatif*	Volume estimatif des marchandises en cause en % du total des importations
Chine		
Linyi Celtic Wood Co., Ltd. and Celtic Co., Ltd.	0,03 %	1,0 %
Linyi Evergreen Wood Co., Ltd.	0,43 %	0,7 %
Linyi Huasheng Yongbin Wood Co., Ltd.	0,35 %	2,5 %
Linyi Jiahe Wood Industry Co., Ltd.	0,11 %	1,4 %
Pingyi Jinniu Wood Co., Ltd.	0,00 %	3,7 %
Pizhou Jiangshan Wood Co., Ltd.	0,13 %	0,1 %
Shandong Good Wood Imp. and Exp. Co., Ltd.	0,53 %	0,2 %
Xuzhou Shengping Imp. and Exp. Co., Ltd., Xuzhou Longyuan Wood Industry Co., Ltd. et Fengxian Weiheng Wood Co., Ltd.	0,51 %	2,3 %
Zhejiang Dehua TB Import & Export Co., Ltd. et Dehua TB New Decoration Material Co., Ltd.	2,00 %	0,6 %
Tous les autres exportateurs – Chine	49,08 %	31,4 %
Total		43,9 %

* En pourcentage du prix à l'exportation

[216] Si, à tout moment avant de prendre une décision provisoire, l'ASFC acquiert la conviction que la quantité réelle et éventuelle des marchandises importées d'un pays donné est négligeable, l'article 35 de la LMSI l'oblige à mettre fin au volet de ses enquêtes qui porte sur ce pays.

[217] Au sens du paragraphe 2(1) de la LMSI, « négligeable » se dit du volume de marchandises importées d'un pays donné s'il représente moins de 3 % du volume total des marchandises de même description dédouanées au Canada en provenance de tous pays.

[218] Comme on le voit dans le tableau ci-dessus, le volume des marchandises en cause en provenance de la Chine dépasse 3 % du volume total des marchandises en cause dédouanées au Canada en provenance de tous pays, et n'est donc pas négligeable.

[219] Si, au moment de prendre une décision provisoire, l'ASFC décide au titre de l'article 38 de la LMSI que, pour les marchandises d'un exportateur donné, le montant de subvention est minimal, à savoir moins de 1 %, elle poursuit son enquête sur ces marchandises, mais sans frapper de droits compensateurs les marchandises de même description importées dans la période provisoire. Puisque le montant de subvention estimatif pour Celtic, Evergreen, Huasheng Yongbin, Linyi Jiahe, Jinniu, Jiangshan, Shandong Good Wood et Longyuan Group est inférieur à 1 % du prix à l'exportation, il est minimal. Par conséquent, l'ASFC poursuivra son enquête sur ces marchandises, mais sans frapper de droits compensateurs provisoires les importations de marchandises en cause au Canada de ces exportateurs dans la période provisoire.

[220] Puisque le montant de subvention estimatif pour les marchandises de Dehua Group et de tous les autres exportateurs dépasse 1 % du prix à l'exportation, il n'est pas minimal. Des droits compensateurs provisoires seront donc imposés sur les importations de marchandises en cause au Canada de cet exportateur dans la période provisoire.

DÉCISIONS

[221] Le 23 octobre 2020, conformément au paragraphe 38(1) de la LMSI, l'ASFC a rendu des décisions provisoires de dumping et de subventionnement concernant les contreplaqués décoratifs et autres contreplaqués non structuraux originaires ou exportés de la Chine.

DROITS PROVISOIRES

[222] Le paragraphe 8(1) de la LMSI dit que, quand il y a eu décision provisoire et que l'ASFC juge que des droits provisoires sont nécessaires pour prévenir un dommage, un retard ou une menace de dommage, l'importateur au Canada des marchandises sous-évaluées et/ou subventionnées doit payer les droits provisoires exigibles, ou bien déposer une caution équivalente. Si, par contre, d'après une décision provisoire, la marge estimative de dumping et/ou le montant de subvention estimatif des marchandises d'un exportateur donné est minimal, le paragraphe 8(1.3) veut qu'aucuns droits antidumping ou compensateurs ne soient imposés sur les importations de marchandises de ce même exportateur.

[223] Conformément au paragraphe 8(1) de la LMSI, les importateurs au Canada devront payer des droits provisoires pour toutes les importations dédouanées de marchandises en cause sous-évaluées et subventionnées. L'imposition de ces droits commencera le jour des décisions provisoires pour se terminer, soit quand l'ASFC mettra fin aux enquêtes en vertu du paragraphe 41(1), soit quand le TCCE rendra son ordonnance ou ses conclusions, selon la première éventualité. L'ASFC estime que les droits provisoires sont nécessaires pour prévenir des dommages. Comme le dit la décision provisoire du TCCE, les éléments de preuve disponibles donnent une indication raisonnable que le dumping et le subventionnement des contreplaqués décoratifs et autres contreplaqués non structuraux ont causé ou menacent de causer un dommage à la branche de production nationale.

[224] Les importations de contreplaqués décoratifs et autres contreplaqués non structuraux en provenance de la Chine, dédouanées par l'ASFC à compter du 23 octobre 2020, seront frappées de droits provisoires équivalents à la marge estimative de dumping et au montant de subvention estimatif le cas échéant, exprimés en pourcentage du prix à l'exportation et calculés en fonction de l'exportateur. On trouvera à l'**annexe 1** les marges estimatives de dumping, les montants de subvention estimatifs et les taux de droits provisoires.

[225] Les importateurs sont tenus de payer les droits provisoires en espèces ou par chèque certifié. Par ailleurs, ils peuvent verser une caution d'un montant égal aux droits à payer. Les importateurs peuvent communiquer avec leur bureau régional de l'ASFC s'ils ont des questions sur le paiement des droits provisoires ou le versement de cautions. Les importateurs qui n'indiquent pas le bon code LMSI ou qui décrivent mal les marchandises dans les documents d'importation s'exposent à des sanctions administratives pécuniaires. Les marchandises importées sont aussi assujetties à la *Loi sur les douanes*, et des intérêts au titre de cette loi s'accumuleront sur les paiements en retard.

MESURES À VENIR

Agence des services frontaliers du Canada

[226] L'ASFC va poursuivre ses enquêtes en dumping et subventionnement, et rendre ses décisions définitives d'ici le 21 janvier 2021.

[227] Là où la marge de dumping ou le montant de subvention d'un exportateur donné s'avérera minimal, l'ASFC mettra fin à l'enquête sur les marchandises de cet exportateur, et les droits provisoires payés et/ou les cautions déposées seront restitués aux importateurs. Si l'ASFC est toujours convaincue qu'il y a eu dumping ou subventionnement, elle rendra des décisions définitives.

Tribunal canadien du commerce extérieur

[228] Le TCCE a commencé son enquête sur la question du dommage causé à la branche de production nationale. Il devrait rendre ses conclusions d'ici le 19 février 2021.

[229] Si le TCCE conclut que le dumping n'a pas causé de dommage ou de retard ou ne menace pas de causer un dommage, il mettra fin à la procédure, et tous droits antidumping provisoires payés ou toute caution déposée seront restitués aux importateurs.

[230] Si, en revanche, le TCCE conclut que le dumping a causé un dommage ou un retard ou menace de causer un dommage, des droits antidumping équivalents à la marge de dumping seront imposés, perçus et payés sur les importations de contreplaqués décoratifs et autres contreplaqués non structuraux de même description que les marchandises visées par les conclusions du TCCE.

[231] Si le TCCE conclut que le subventionnement n'a pas causé de dommage ou de retard ou ne menace pas de causer un dommage, il mettra fin à la procédure, et tous droits compensateurs provisoires payés ou toute caution déposée seront restitués aux importateurs.

[232] Si, en revanche, le TCCE conclut que le subventionnement a causé un dommage ou un retard ou menace de causer un dommage, des droits compensateurs équivalents au montant de subvention seront imposés, perçus et payés sur les importations de contreplaqués décoratifs et autres contreplaqués non structuraux de même description que les marchandises visées par les conclusions du TCCE.

[233] Aux fins de la décision provisoire de dumping ou de subventionnement, l'ASFC doit déterminer si le volume réel ou éventuel des marchandises importées est négligeable. Après la décision provisoire de dumping ou de subventionnement, c'est le TCCE qui assumera cette responsabilité. Le paragraphe 42(4.1) de la LMSI dit que, lorsqu'il conclut que le volume des marchandises sous-évaluées ou subventionnées provenant d'un pays donné est négligeable, le TCCE doit mettre fin à l'enquête sur ces marchandises.

DROITS RÉTROACTIFS SUR LES IMPORTATIONS MASSIVES

[234] Il est parfois possible d'imposer des droits antidumping ou compensateurs rétroactifs sur les marchandises en cause importées au Canada. Lorsque le TCCE mène son enquête sur le dommage sensible causé à la branche de production nationale, il peut se demander si les marchandises sous-évaluées ou subventionnées importées un peu avant ou après l'ouverture des enquêtes constituent des importations massives sur une courte période ayant causé un dommage à la branche de production nationale. S'il conclut par l'affirmative, les importations de marchandises en cause dédouanées auprès de l'ASFC dans les 90 jours précédant la date des décisions provisoires pourraient être frappées de droits antidumping ou compensateurs.

[235] Quant au subventionnement, la disposition sur les importations massives dommageables ne s'applique que si l'ASFC a conclu à une subvention partiellement ou totalement prohibée : alors les droits compensateurs imposés à titre rétroactif correspondront à la part de la subvention qui est prohibée. Une subvention à l'exportation est prohibée au sens du paragraphe 2(1) de la LMSI.

ENGAGEMENTS

[236] Après que l'ASFC a pris une décision provisoire de dumping, sauf dans les cas où il est déterminé que la marge de dumping est minimale, un exportateur peut prendre l'engagement écrit de réviser ses prix de vente au Canada de façon à éliminer la marge de dumping ou le dommage. Seuls sont acceptables les projets d'engagements qui englobent toutes les exportations ou presque de marchandises sous-évaluées vers le Canada.

[237] Dans le même ordre d'idées, après une décision provisoire de subventionnement, sauf dans les cas où il est déterminé que le montant de subvention est minimal, un gouvernement étranger peut prendre l'engagement écrit d'éliminer le subventionnement ou son effet dommageable en limitant le montant de la subvention ou la quantité des marchandises exportées au Canada. D'autre part, les exportateurs peuvent, avec le consentement écrit de leur gouvernement, s'engager à réviser leurs prix de vente de façon à éliminer le montant de subvention ou l'effet dommageable du subventionnement.

[238] Vu le temps qu'il faut pour les étudier, les projets d'engagements par écrit doivent être présentés le plus tôt possible, au plus tard 60 jours après les décisions provisoires de dumping et de subventionnement. Voir le memorandum D14-1-9 de l'ASFC, disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/dm-md/d14/d14-1-9-fra.html>

[239] Après le dépôt d'un projet d'engagement, les parties intéressées ont neuf jours pour formuler leurs observations. L'ASFC tiendra une liste des parties intéressées, et les avisera des projets reçus. Les parties désirant être avisées peuvent fournir leur nom, leur numéro de téléphone, leur numéro de télécopieur, leur adresse postale et leur adresse électronique à l'un des agents dont le nom figure ci-après dans la section « Renseignements ».

[240] Dès l'acceptation d'un engagement, l'enquête et la perception des droits provisoires sont suspendues. Mais même alors, un exportateur peut demander que l'ASFC termine ses enquêtes en dumping et subventionnement, et le TCCE, sa propre enquête en dommage.

PUBLICATION

[241] Un avis des décisions provisoires de dumping et de subventionnement sera publié dans la *Gazette du Canada*, comme le veut l'alinéa 38(3)a) de la LMSI.

RENSEIGNEMENTS

[242] Le présent *Énoncé des motifs* est publié sur le site Web de l'ASFC à l'adresse ci-dessous. Voici à qui s'adresser pour en savoir plus :

Adresse : Centre de dépôt et de communication des documents de la LMSI
Direction des programmes commerciaux et antidumping
Agence des services frontaliers du Canada
100, rue Metcalfe, 11^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0L8
Canada

Téléphone : Jeffrey Laplante 613-954-7236

Courriel : simaregistry-depotlmsi@cbsa-asfc.gc.ca

Site Web : www.cbsa-asfc.gc.ca/sima-lmsi/

Le directeur général
Direction des programmes commerciaux et antidumping



Doug Band

ANNEXES

Annexe 1 : Sommaire des marges estimatives de dumping, des montants de subvention estimatifs et des taux de droits provisoires

Annexe 2 : Résumé des constats préliminaires pour les différents programmes de subvention

ANNEXE 1
SOMMAIRE DES MARGES ESTIMATIVES DE DUMPING, DES MONTANTS DE SUBVENTION ESTIMATIFS ET DES TAUX DE DROITS PROVISOIRES

Le tableau ci-dessous résume les marges estimatives de dumping, les montants de subvention estimatifs et les taux de droits provisoires par exportateur en conséquence des décisions susmentionnées. Les taux de droits provisoires ci-dessous s'appliquent aux importations de marchandises en cause dédouanées par l'Agence des services frontaliers du Canada à compter du 23 octobre 2020.

Exportateurs	Marge estimative de dumping*	Montant de subvention estimatif*	Total des droits provisoires à payer*
Chine			
Linyi Celtic Wood Co., Ltd. and Celtic Co., Ltd.	0,0 %**	0,03 %**	0,0 %
Linyi Evergreen Wood Co., Ltd.	0,0 %**	0,43 %**	0,0 %
Linyi Huasheng Yongbin Wood Co., Ltd.	20,8 %	0,35 %**	20,8 %
Linyi Jiahe Wood Industry Co., Ltd.	59,6 %	0,11 %**	59,6 %
Pingyi Jinniu Wood Co., Ltd.	0,0 %**	0,00 %**	0,0 %
Pizhou Jiangshan Wood Co., Ltd.	0,0 %**	0,13 %**	0,0 %
Shandong Good Wood Imp. and Exp. Co., Ltd.	154,0 %	0,53 %**	154,0 %
Xuzhou Shengping Imp. and Exp. Co., Ltd., Xuzhou Longyuan Wood Industry Co., Ltd. et Fengxian Weiheng Wood Co., Ltd.	0,0 %**	0,51 %**	0,0 %
Zhejiang Dehua TB Import & Export Co., Ltd. et Dehua TB New Decoration Material Co., Ltd.	17,9 %	2,00 %	19,9 %
Tous les autres exportateurs – Chine	154,0 %	49,08 %	203,08 %

* En pourcentage du prix à l'exportation.

** La marge estimative de dumping et/ou le montant de subvention estimatif pour les contreplaqués décoratifs de ces exportateurs sont minimaux. Ainsi, aucuns droits antidumping et/ou compensateurs provisoires ne seront imposés sur les marchandises en cause de ces entreprises.

ANNEXE 2
RÉSUMÉ DES CONSTATS PRÉLIMINAIRES POUR LES DIFFÉRENTS
PROGRAMMES DE SUBVENTION

La présente annexe décrit les programmes de subvention qui ont conféré un avantage à huit des neuf exportateurs ayant répondu, soit Linyi Celtic Wood Co., Ltd. and Celtic Co., Ltd.; Linyi Evergreen Wood Co., Ltd.; Linyi Huasheng Yongbin Wood Co., Ltd.; Linyi Jiahe Wood Industry Co., Ltd.; Pizhou Jiangshan Wood Co., Ltd.; Shandong Good Wood Imp. And Exp. Co., Ltd.; Xuzhou Shenping Imp. and Exp. Co., Ltd., Xuzhou Longyuan Wood Industry Co., Ltd. et Fengxian Weiheng Wood Co., Ltd.; et Zhejiang Dehua TB Import & Export Co., Ltd. et Dehua TB New Decoration Material Co., Ltd., dans la période visée par l'enquête (PVE) en subventionnement, ainsi que les autres programmes de subvention pouvant donner lieu à une action qui ont été recensés par l'ASFC, mais qui n'ont pas été utilisés par les exportateurs ayant répondu dans la PVE en subventionnement.

L'ASFC a utilisé les meilleurs renseignements dont elle disposait pour décrire les programmes de subvention pouvant donner lieu à une action qui n'ont pas été utilisés par les exportateurs ayant répondu dans le cadre de l'enquête en cours. Ces renseignements provenaient de ses propres recherches sur les programmes de subvention potentiels en Chine, des réponses des exportateurs et des fournisseurs liés et des descriptions de programmes dans la plainte.

Programmes de subvention utilisés par les exportateurs ayant répondu

Programme 6 : Aides à la conception, à la recherche et au développement

Renseignements généraux

Il s'agit d'une aide financière consentie aux entreprises qui ont engagé des dépenses liées à la conception, à la recherche et au développement.

À la phase préliminaire de l'enquête, Pizhou Jiangshan Wood Co., Ltd. (Jiangshan) a reçu les aides suivantes au titre de ce programme :

- a) Bon pour l'innovation en sciences et technologies de la province du Jiangsu³⁹
- b) « Programme de doctorat » de la province du Jiangsu⁴⁰

Contribution financière

Aux fins de la décision provisoire, ce programme est considéré comme une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)a) de la LMSI, c'est-à-dire une pratique gouvernementale impliquant un transfert direct de fonds. Cette aide confère un avantage direct au bénéficiaire et l'avantage est équivalent au montant de l'aide fournie.

³⁹ Pièce 129 (NC) – Réponse à la DDR en subventionnement – Pizhou Jiangshan Wood Co., Ltd. – Pièce E1.2.

⁴⁰ Pièce 129 (NC) – Réponse à la DDR en subventionnement – Pizhou Jiangshan Wood Co., Ltd. – Pièce E1.3.

Spécificité

Faute d'une réponse du gouvernement de la Chine, la teneur du dossier ne suffit pas à déterminer si ce programme est spécifique au sens du paragraphe 2(7.2) ou (7.3) de la LMSI, et il n'y a pas non plus assez de renseignements pour établir que la subvention n'est pas spécifique d'après les critères figurant au paragraphe 2(7.1). D'après les faits connus cependant, ce programme est spécifique, puisqu'il ne semble pas à la disposition de toutes les entreprises chinoises. L'ASFC en poursuivra l'analyse à la phase finale de l'enquête.

Programme 7 : Primes pour le développement et les résultats à l'exportation

Renseignements généraux

Le gouvernement de la Chine octroie des subventions aux entreprises pour les aider à développer leurs marchés d'exportation ou récompenser leurs résultats à l'exportation.

À la phase préliminaire de l'enquête, Linyi Evergreen Wood Co., Ltd. (Evergreen) a reçu les primes à l'exportation suivantes :

- a) Primes pour le développement et les résultats à l'exportation – subvention pour les expositions – exposition au Vietnam et certification CARB-EPA TSCA VI⁴¹
- b) Primes pour le développement et les résultats à l'exportation – subvention centrale du fonds pour le commerce extérieur et le développement économique en 2019 – exposition en Turquie⁴²

Contribution financière

Aux fins de la décision provisoire, ce programme est considéré comme une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)a) de la LMSI, c'est-à-dire une pratique gouvernementale impliquant un transfert direct de fonds. Cette aide confère un avantage direct au bénéficiaire et l'avantage est équivalent au montant de l'aide fournie.

Spécificité

Faute d'une réponse du gouvernement de la Chine, la teneur du dossier ne suffit pas à déterminer si ce programme est spécifique au sens du paragraphe 2(7.2) ou (7.3) de la LMSI, et il n'y a pas non plus assez de renseignements pour établir que la subvention n'est pas spécifique d'après les critères figurant au paragraphe 2(7.1). D'après les faits connus cependant, ce programme est spécifique, puisqu'il ne semble pas à la disposition de toutes les entreprises chinoises. L'ASFC en poursuivra l'analyse à la phase finale de l'enquête.

⁴¹ Pièce 133 (NC) – Réponse à la DDR en subventionnement – Linyi Evergreen Wood Co., Ltd. – Pièce E1.1.

⁴² Pièce 133 (NC) – Réponse à la DDR en subventionnement – Linyi Evergreen Wood Co., Ltd. – Pièce E1.4.

Programme 9 : Réductions des loyers fonciers et des droits d'utilisation des sols

Renseignements généraux

Le programme prévoit la réduction des loyers fonciers et des droits d'utilisation des sols pendant un certain nombre d'années. Pour donner quelques exemples de sa mise en application, il y aurait un document intitulé « terrains à taux préférentiel n° 8 [2003] » compensant les coûts des entreprises établies dans la zone de développement économique Ninghai, ou encore des initiatives similaires dans la zone nouvelle Tianjin Binhai et la zone de développement économique et technologique Tianjin.

Contribution financière

Aux fins de la décision provisoire, ce programme est considéré comme une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)b) de la LMSI, c'est-à-dire un cas où l'État réduit ou abandonne des créances, conférant ainsi aux bénéficiaires un avantage égal au montant de la réduction ou de l'exemption.

Spécificité

Faute d'une réponse du gouvernement de la Chine, la teneur du dossier ne suffit pas à déterminer si ce programme est spécifique au sens du paragraphe 2(7.2) ou (7.3) de la LMSI, et il n'y a pas non plus assez de renseignements pour établir que la subvention n'est pas spécifique d'après les critères figurant au paragraphe 2(7.1). D'après les faits connus cependant, ce programme est spécifique, puisqu'il ne semble pas à la disposition de toutes les entreprises chinoises. L'ASFC en poursuivra l'analyse à la phase finale de l'enquête.

Programme 10 : Aides et primes au brevetage

Renseignements généraux

Il s'agit d'une aide pour les brevets. D'après les faits connus de l'ASFC, le programme était disponible dans plusieurs provinces, dont le Guangdong, Shanghai et le Jiangsu.

Par exemple, la documentation associée à ce programme pour la province du Guangdong comprend sans doute « mesures administratives pour le brevetage dans le Guangdong ». Dans cette même province, le programme était appliqué par l'office provincial de la propriété intellectuelle, le bureau du personnel et les autorités municipales. Le but du programme est d'appuyer l'amélioration de l'innovation technologique et de promouvoir la propriété intellectuelle.

De même, la documentation associée à ce programme à Shanghai comprend sans doute « mesures administratives concernant les subventions et l'aide financière pour les brevets à Shanghai ». Dans le Jiangsu finalement, le programme était appliqué par l'office provincial de la propriété intellectuelle.

À la phase préliminaire de l'enquête, Jiangshian a reçu l'aide suivante :

- a) Fonds spécial pour la propriété intellectuelle en 2019⁴³

Contribution financière

Aux fins de la décision provisoire, ce programme est considéré comme une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)a) de la LMSI, c'est-à-dire une pratique gouvernementale impliquant un transfert direct de fonds. Cette aide confère un avantage direct au bénéficiaire et l'avantage est équivalent au montant de l'aide fournie.

Spécificité

Faute d'une réponse du gouvernement de la Chine, la teneur du dossier ne suffit pas à déterminer si ce programme est spécifique au sens du paragraphe 2(7.2) ou (7.3) de la LMSI, et il n'y a pas non plus assez de renseignements pour établir que la subvention n'est pas spécifique d'après les critères figurant au paragraphe 2(7.1). D'après les faits connus cependant, ce programme est spécifique, puisqu'il ne semble pas à la disposition de toutes les entreprises chinoises. L'ASFC en poursuivra l'analyse à la phase finale de l'enquête.

Programme 18 : Politiques fiscales préférentielles pour la recherche et l'investissement

Renseignements généraux

Au titre de ce programme basé sur la loi de 2008 concernant l'impôt sur le revenu des sociétés, des entreprises de haute ou de nouvelle technologie peuvent déduire de leur revenu imposable 50 % de leurs dépenses totales en recherche et développement : coûts de conception, matières et carburant consommés, salaires et avantages sociaux, dépréciation du matériel et des instruments, etc.

Contribution financière

Aux fins de la décision provisoire, ce programme est considéré comme une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)b) de la LMSI, c'est-à-dire un cas où l'État réduit ou abandonne des créances, conférant ainsi aux bénéficiaires un avantage égal au montant de la réduction ou de l'exemption.

Spécificité

Faute d'une réponse du gouvernement de la Chine, la teneur du dossier ne suffit pas à déterminer si ce programme est spécifique au sens du paragraphe 2(7.2) ou (7.3) de la LMSI, et il n'y a pas non plus assez de renseignements pour établir que la subvention n'est pas spécifique d'après les critères figurant au paragraphe 2(7.1). D'après les faits connus cependant, ce programme est spécifique, puisqu'il ne semble pas à la disposition de toutes les entreprises chinoises. L'ASFC en poursuivra l'analyse à la phase finale de l'enquête.

⁴³ Pièce 129 (NC) – Réponse à la DDR en subventionnement – Pizhou Jiangshan Wood Co., Ltd. – Pièce E1.1.

Programme 22 : Acquisition d'intrants et de services publics à un prix inférieur à la juste valeur marchande

Renseignements généraux

Le principe de ce programme est que l'État fournit des produits ou des services pour moins cher que leur juste valeur marchande sur son territoire. L'ASFC s'est intéressée plus particulièrement à l'acquisition d'intrants de matières premières ou de services publics (p. ex. électricité, eau, bois, urée-formaldéhyde) auprès d'entreprises d'État (EE) ou sous contrôle de l'État pour la fabrication des marchandises en cause.

Un fournisseur d'État ou sous contrôle de l'État peut être considéré comme du « gouvernement » s'il a ou exerce une autorité gouvernementale, ou en est investi, ce que peuvent indiquer les facteurs suivants :

- une loi ou un autre instrument juridique confère expressément une autorité gouvernementale à l'entité en question;
- la preuve indique que l'entité exerce, de fait, des fonctions gouvernementales;
- la preuve indique que le gouvernement contrôle l'entité de manière significative.

Afin de savoir si les exportateurs s'approvisionnaient auprès du « gouvernement », l'ASFC leur a posé des questions précises sur leurs achats de matières premières et de services publics. La DDR en subventionnement contenait aussi un petit questionnaire, que les exportateurs étaient priés de transmettre à leurs fournisseurs nationaux et qui portait entre autres sur le régime de propriété de ces derniers afin d'évaluer s'ils sont du « gouvernement ».

Aux exportateurs aussi, des questions ont été posées sur le régime de propriété de leurs fournisseurs de matières premières et de services publics. Vu le manque de collaboration du gouvernement et le peu de renseignements disponibles sur les fournisseurs d'État, l'ASFC n'a pu faire l'analyse en profondeur nécessaire pour savoir, d'une part, si des fournisseurs de matières premières aux exportateurs des marchandises en cause étaient des EE et, d'autre part, si les EE avaient ou exerçaient une autorité gouvernementale, ou en étaient investies. Elle va quand même tenter d'en savoir plus à la phase finale de l'enquête.

À la phase préliminaire de l'enquête, un seul exportateur ou producteur a reçu des avantages donnant lieu à une action au titre de ce programme, Linyi Huasheng Yongbin Wood Co., Ltd. (Huasheng Yongbin).

Contribution financière

Aux fins de la décision provisoire, ce programme est considéré comme une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)c) de la LMSI, c'est-à-dire un cas où le gouvernement fournit des biens et services autres qu'une infrastructure générale, ou achète des biens.

Spécificité

D'après les faits connus, le programme pourrait être considéré comme spécifique au sens du paragraphe 2(7.3) de la LMSI, du fait que l'autorité qui l'applique, par sa façon d'exercer son pouvoir discrétionnaire, montre que la subvention pourrait ne pas être généralement accessible.

Autres programmes de subvention donnant peut-être lieu à une action que l'ASFC a recensés, mais qui n'ont pas été utilisés par les exportateurs ayant répondu

D'après les faits connus, aux fins de la décision provisoire, l'ASFC a conclu que les exportateurs participants en Chine n'ont pas utilisé les programmes ci-dessous. D'après les faits connus, les programmes pourraient être des contributions financières du gouvernement de la Chine, conférant un avantage aux entreprises, et ils semblent spécifiques. Par conséquent, aux fins de la décision provisoire, ces programmes semblent donner lieu à une action. L'ASFC va continuer de s'y intéresser à la phase finale de l'enquête.

PRÊTS À TAUX PRÉFÉRENTIELS ET GARANTIES DE PRÊTS

Les établissements financiers peuvent être considérés comme du « gouvernement » s'ils ont ou exercent une autorité gouvernementale, ou en sont investis, ce que peuvent indiquer les facteurs suivants :

- une loi ou un autre instrument juridique confère expressément une autorité gouvernementale à l'entité en question;
- la preuve indique que l'entité exerce, de fait, des fonctions gouvernementales;
- la preuve indique que le gouvernement contrôle l'entité de manière significative.

Programme 1 : Prêts de banques d'État à des taux préférentiels

Renseignements généraux

Il s'agit de prêts consentis par l'État à des taux d'intérêt préférentiels. L'avantage conféré dans ce cas est un intérêt à un taux inférieur à celui qui serait disponible si l'entreprise avait dû obtenir un prêt commercial non garanti au taux de référence.

Contribution financière

Ce programme est considéré comme une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)b) de la LMSI, c'est-à-dire un cas où l'État réduit ou abandonne des créances, conférant ainsi aux bénéficiaires un avantage égal au montant de la réduction ou de l'exemption.

Spécificité

Le programme pourrait aussi être considéré comme spécifique au sens du paragraphe 2(7.3) de la LMSI du fait que l'autorité qui l'applique, par sa façon d'exercer son pouvoir discrétionnaire, montre que la subvention pourrait ne pas être généralement accessible.

Programme 2 : Prêts garantis par le gouvernement de la Chine, les banques d'État et les organismes publics

Renseignements généraux

Le gouvernement de la Chine, une banque d'État ou un organisme public (le garant) donne l'assurance qu'il assumera la dette de l'emprunteur en cas de défaut de paiement. Une garantie peut être limitée ou non.

Contribution financière

Ce programme est considéré comme une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)b) de la LMSI, c'est-à-dire un cas où l'État réduit ou abandonne des créances, conférant ainsi aux bénéficiaires un avantage égal au montant de la réduction ou de l'exemption.

Spécificité

Le programme pourrait aussi être considéré comme spécifique au sens du paragraphe 2(7.3) de la LMSI du fait que l'autorité qui l'applique, par sa façon d'exercer son pouvoir discrétionnaire, montre que la subvention pourrait ne pas être généralement accessible.

Programme 3 : Remise des dettes et des intérêts sur les prêts de banques d'État

Renseignements généraux

Pour stimuler l'économie et encourager le développement des industries clés, les banques d'État annulent les dettes irrécouvrables ou les intérêts dus par les EE.

Contribution financière

Aux fins de la décision provisoire, ce programme est considéré comme une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)b) de la LMSI, c'est-à-dire un cas où l'État réduit ou abandonne des créances, conférant ainsi aux bénéficiaires un avantage égal au montant de la réduction ou de l'exemption.

Spécificité

Le programme pourrait aussi être considéré comme spécifique au sens du paragraphe 2(7.3) de la LMSI du fait que l'autorité qui l'applique, par sa façon d'exercer son pouvoir discrétionnaire, montre que la subvention pourrait ne pas être généralement accessible.

Programme 4 : Financement préférentiel à l'exportation et garantie/assurance-crédit à l'exportation

Renseignements généraux

Sinosure, la société chinoise d'assurance-exportation et d'assurance-crédit, est une compagnie d'assurance financée par l'État et axée sur les politiques, fondée pour encourager le commerce extérieur et la coopération économique. Sinosure et la banque d'import-export offrent toutes les deux des garanties sur le crédit à l'exportation, lesquelles, selon la banque, ont joué un rôle clé pour aider les entreprises chinoises à se mondialiser et ont favorisé l'exportation de nouveaux produits de nouvelles et hautes technologies.

Contribution financière

Aux fins de la décision provisoire, ce programme est considéré comme une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)b) de la LMSI, c'est-à-dire un cas où l'État réduit ou abandonne des créances, conférant ainsi aux bénéficiaires un avantage égal au montant de la réduction ou de l'exemption.

Spécificité

Le programme pourrait aussi être considéré comme spécifique au sens du paragraphe 2(7.3) de la LMSI du fait que l'autorité qui l'applique, par sa façon d'exercer son pouvoir discrétionnaire, montre que la subvention pourrait ne pas être généralement accessible.

AIDES ET LEURS ÉQUIVALENTS

Programme 5 : Assurances

Renseignements généraux

Ce programme constitue des aides du gouvernement local et provincial pour le remboursement des frais d'assurance.

Contribution financière

Aux fins de la décision provisoire, ce programme est considéré comme une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)a) de la LMSI, c'est-à-dire une pratique gouvernementale impliquant un transfert direct de fonds qui confère au bénéficiaire un avantage équivalent au montant de l'aide fournie.

Spécificité

Aux fins de la décision provisoire, le programme pourrait aussi être considéré comme spécifique au sens du paragraphe 2(7.3) de la LMSI du fait que l'autorité qui l'applique, par sa façon d'exercer son pouvoir discrétionnaire, montre que la subvention pourrait ne pas être généralement accessible.

Programme 8 : Primes au rendement

Renseignements généraux

Il s'agit d'une aide consentie aux entreprises dont le rendement s'est avéré excellent.

Contribution financière

Aux fins de la décision provisoire, ce programme est considéré comme une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)a) de la LMSI, c'est-à-dire une pratique gouvernementale impliquant un transfert direct de fonds qui confère au bénéficiaire un avantage équivalent au montant de l'aide fournie.

Spécificité

Aux fins de la décision provisoire, le programme pourrait aussi être considéré comme spécifique au sens du paragraphe 2(7.3) de la LMSI du fait que l'autorité qui l'applique, par sa façon d'exercer son pouvoir discrétionnaire, montre que la subvention pourrait ne pas être généralement accessible.

Programme 11 : Aide pour la protection de l'environnement

Renseignements généraux

Il s'agit d'aides consenties par le gouvernement de la Chine afin d'améliorer le rendement environnemental, par exemple le suivi et le nettoyage de polluants, l'amélioration de l'efficacité énergétique, la modernisation des installations pour les rendre plus efficaces sur le plan environnemental, et le traitement des eaux usées.

Contribution financière

Aux fins de la décision provisoire, ce programme est considéré comme une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)a) de la LMSI, c'est-à-dire une pratique gouvernementale impliquant un transfert direct de fonds qui confère au bénéficiaire un avantage équivalent au montant de l'aide fournie.

Spécificité

Aux fins de la décision provisoire, le programme pourrait aussi être considéré comme spécifique au sens du paragraphe 2(7.3) de la LMSI du fait que l'autorité qui l'applique, par sa façon d'exercer son pouvoir discrétionnaire, montre que la subvention pourrait ne pas être généralement accessible.

Programme 12 : Fonds spécial pour le projet pilote de certification des forêts

Renseignements généraux

Dans *États-Unis – certains produits de contreplaqués de bois de feuillus en provenance de la République populaire de Chine*, ce programme a été jugé donner lieu à une action. L'ASFC n'a pas réussi à obtenir une description du programme, mais il semble spécifique au secteur forestier et peut-être aux contreplaqués décoratifs, et a fait l'objet de mesures compensatoires à l'issue d'une récente enquête du département du Commerce des États-Unis.

Contribution financière

Aux fins de la décision provisoire, ce programme est considéré comme une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)a) de la LMSI, c'est-à-dire une pratique gouvernementale impliquant un transfert direct de fonds qui confère au bénéficiaire un avantage équivalent au montant de l'aide fournie.

Spécificité

Aux fins de la décision provisoire, le programme pourrait aussi être considéré comme spécifique au sens du paragraphe 2(7.3) de la LMSI du fait que l'autorité qui l'applique, par sa façon d'exercer son pouvoir discrétionnaire, montre que la subvention pourrait ne pas être généralement accessible.

Programme 13 : Subvention sous forme de prêts à faible taux d'intérêt pour l'industrie forestière

Renseignements généraux

Dans *États-Unis – certains produits de contreplaqués de bois de feuillus en provenance de la République populaire de Chine*, ce programme a été jugé donner lieu à une action. L'ASFC n'a pas réussi à obtenir une description du programme, mais il semble spécifique au secteur forestier et peut-être aux contreplaqués décoratifs, et a fait l'objet de mesures compensatoires à l'issue d'une récente enquête du département du Commerce des États-Unis.

Contribution financière

Aux fins de la décision provisoire, ce programme est considéré comme une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)a) de la LMSI, c'est-à-dire une pratique gouvernementale impliquant un transfert direct de fonds qui confère au bénéficiaire un avantage équivalent au montant de l'aide fournie.

Spécificité

Aux fins de la décision provisoire, le programme pourrait aussi être considéré comme spécifique au sens du paragraphe 2(7.3) de la LMSI du fait que l'autorité qui l'applique, par sa façon d'exercer son pouvoir discrétionnaire, montre que la subvention pourrait ne pas être généralement accessible.

PROGRAMMES FISCAUX À TAUX PRÉFÉRENTIELS

Programme 14 : Exemption/réduction de l'impôt sur le revenu des sociétés dans des zones économiques spéciales (ZES) et des zones désignées

Renseignements généraux

Ce programme a été établi par le règlement d'application de la loi de l'impôt sur le revenu de la République populaire de Chine pour les entreprises étrangères et les entreprises à participation étrangère, entré en vigueur le 1^{er} juillet 1991. Le programme aurait été créé pour absorber l'investissement dans les ZES et autres zones désignées pour prendre les rênes de leur développement économique. Le programme serait appliqué par les autorités fiscales locales, sous la responsabilité du fisc national. Dans le cadre de ce programme, toutes les entreprises admissibles pourraient bénéficier d'un taux d'imposition réduit à 15 %.

Contribution financière

Aux fins de la décision provisoire, ce programme est considéré comme une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)b) de la LMSI, c'est-à-dire un cas où l'État réduit ou abandonne des créances, conférant ainsi aux bénéficiaires un avantage égal au montant de la réduction ou de l'exemption.

Spécificité

Aux fins de la décision provisoire, le programme pourrait aussi être considéré comme spécifique au sens du paragraphe 2(7.2) de la LMSI, parce que limité aux entreprises de certaines régions.

Programme 15 : Réduction de l'impôt sur le revenu pour les entreprises de haute technologie et de nouvelles technologies

Renseignements généraux

Aux termes de l'article 28.2 de la loi de l'impôt sur le revenu des sociétés de la Chine, les entreprises de haute technologie et de nouvelles technologies ont droit à un taux d'imposition réduit à 10 %, plutôt que le taux normal de 25 %. L'autorité responsable accordant l'aide au titre de ce programme serait le fisc national, tandis que les autorités fiscales locales sont chargées de son administration. Ce programme figurait dans la notification de subvention faite par la Chine devant l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

Contribution financière

Aux fins de la décision provisoire, ce programme est considéré comme une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)b) de la LMSI, c'est-à-dire un cas où l'État réduit ou abandonne des créances, conférant ainsi aux bénéficiaires un avantage égal au montant de la réduction ou de l'exemption.

Spécificité

Aux fins de la décision provisoire, le programme pourrait aussi être considéré comme spécifique au sens du paragraphe 2(7.2) de la LMSI, parce que limité aux entreprises de certaines industries.

Programme 16 : Réductions municipales et locales de l'impôt foncier ou de l'impôt sur le revenu

Renseignements généraux

L'ASFC a déjà pris des mesures compensatoires pour ce programme à l'issue de ses enquêtes sur les évier en acier inoxydable, les modules muraux unitisés, les modules et laminés photovoltaïques et les tubes de canalisation, etc., notamment sous le titre suivant : « Réduction, exemption ou remboursement des droits d'utilisation des sols, des taux de location des sols et des prix d'achat/de cession des sols ».

Une enquête récente du département du Commerce des États-Unis sur les contreplaqués de bois de feuillus en provenance de la Chine semble avoir donné lieu à des mesures compensatoires pour ce programme sous le titre suivant : « Programmes d'exemption et de réduction de l'impôt sur le revenu local pour les entreprises à participation étrangère "productives" ».

Contribution financière

Aux fins de la décision provisoire, ce programme est considéré comme une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)b) de la LMSI, c'est-à-dire un cas où l'État réduit ou abandonne des créances, conférant ainsi aux bénéficiaires un avantage égal au montant de la réduction ou de l'exemption.

Spécificité

Aux fins de la décision provisoire, le programme pourrait aussi être considéré comme spécifique au sens du paragraphe 2(7.3) de la LMSI du fait que l'autorité qui l'applique, par sa façon d'exercer son pouvoir discrétionnaire, montre que la subvention pourrait ne pas être généralement accessible.

Programme 17 : Politiques fiscales préférentielles pour les entreprises à participation étrangère

Renseignements généraux

Malgré la prise d'effet en 2008 de la nouvelle loi de l'impôt sur le revenu des sociétés, laquelle remplaçait officiellement l'ancienne loi fiscale applicable aux entreprises à participation étrangère, ces dernières ont probablement continué de profiter de divers encouragements prévus par l'ancienne loi. L'article 9 de celle-ci, par exemple, déléguait aux gouvernements provinciaux et aux collectivités locales le pouvoir d'accorder des exonérations totales ou partielles de l'impôt sur le revenu aux entreprises à participation étrangère jugées productives. Les critères d'admissibilité varient d'une province à l'autre, et le processus d'admission est géré par les autorités compétentes.

Contribution financière

Aux fins de la décision provisoire, ce programme est considéré comme une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)b) de la LMSI, c'est-à-dire un cas où l'État réduit ou abandonne des créances, conférant ainsi aux bénéficiaires un avantage égal au montant de la réduction ou de l'exemption.

Spécificité

Aux fins de la décision provisoire, le programme pourrait aussi être considéré comme spécifique au sens du paragraphe 2(7.3) de la LMSI du fait que l'autorité qui l'applique, par sa façon d'exercer son pouvoir discrétionnaire, montre que la subvention pourrait ne pas être généralement accessible.

Programme 19 : Crédits d'impôt pour l'achat de machinerie au pays

Renseignements généraux

Dans le cadre de ce programme, un crédit d'impôt allant jusqu'à 40 % du prix d'achat de l'équipement de fabrication nationale peut s'appliquer à l'augmentation graduelle de la charge fiscale découlant de l'exercice antérieur. Les bases légales de ce programme sont les mesures provisoires du 1^{er} juillet 1999 concernant le crédit d'impôt sur le revenu des sociétés pour l'investissement dans l'équipement de fabrication nationale destiné à des projets de rénovation technologique, ainsi que la communication n° 52 [2008] du fisc national concernant l'arrêt de la mise en œuvre de la politique d'exonération et de déduction de l'impôt sur le revenu des sociétés pour l'investissement dans l'équipement de fabrication nationale, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2008.

Contribution financière

Aux fins de la décision provisoire, ce programme est considéré comme une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)b) de la LMSI, c'est-à-dire un cas où l'État réduit ou abandonne des créances, conférant ainsi aux bénéficiaires un avantage égal au montant de la réduction ou de l'exemption.

Spécificité

Aux fins de la décision provisoire, le programme pourrait aussi être considéré comme spécifique au sens du paragraphe 2(7.3) de la LMSI du fait que l'autorité qui l'applique, par sa façon d'exercer son pouvoir discrétionnaire, montre que la subvention pourrait ne pas être généralement accessible.

Programme 20 : Exonération ou remboursement des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à l'importation de technologies et de matériel

Renseignements généraux

Ce programme a été créé afin d'absorber les investissements dans les ZES et d'encourager les districts à assurer le leadership dans le développement. Le programme est appliqué par les autorités douanières locales, sous la responsabilité de l'administration générale des douanes. Machines, matériel, pièces de rechange, matières premières, produits intermédiaires, moyens de transport et autres biens d'investissement nécessaires à la production et importés par les entreprises en ZES sont exemptés des droits de douane.

Contribution financière

Aux fins de la décision provisoire, ce programme est considéré comme une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)b) de la LMSI, c'est-à-dire un cas où l'État réduit ou abandonne des créances, conférant ainsi aux bénéficiaires un avantage égal au montant de la réduction ou de l'exemption.

Spécificité

Aux fins de la décision provisoire, le programme pourrait aussi être considéré comme spécifique au sens du paragraphe 2(7.3) de la LMSI du fait que l'autorité qui l'applique, par sa façon d'exercer son pouvoir discrétionnaire, montre que la subvention pourrait ne pas être généralement accessible.

Programme 21 : Exonération des droits et taxes sur le matériel importé et d'autres intrants de fabrication

Renseignements généraux

Dans le cadre du programme de drawback, il peut y avoir une subvention lorsque l'exonération ou le remboursement des droits et des taxes sur les intrants incorporés à des marchandises exportées s'avère supérieur à la somme effectivement due pour ces importations.

Contribution financière

Aux fins de la décision provisoire, ce programme est considéré comme une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)b) de la LMSI, c'est-à-dire un cas où l'État réduit ou abandonne des créances, conférant ainsi aux bénéficiaires un avantage égal au montant de la réduction ou de l'exemption.

Spécificité

Aux fins de la décision provisoire, le programme pourrait aussi être considéré comme spécifique au sens du paragraphe 2(7.3) de la LMSI du fait que l'autorité qui l'applique, par sa façon d'exercer son pouvoir discrétionnaire, montre que la subvention pourrait ne pas être généralement accessible.

PRODUITS ET SERVICES FOURNIS PAR L'ÉTAT À UN PRIX INFÉRIEUR À LA JUSTE VALEUR MARCHANDE

Programme 23 : Fourniture de terrains moyennant une rémunération moins qu'adéquante par l'État

Renseignements généraux

En Chine, tous les terrains appartiennent à l'État (c.-à-d. au gouvernement national, aux autorités locales, ou à des collectifs au niveau des villages ou des cantons), et des organismes publics présents partout en contrôlent l'affectation en accordant des droits d'utilisation des sols à des projets et producteurs choisis.

Contribution financière

Aux fins de la décision provisoire, ce programme est considéré comme une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)b) de la LMSI, c'est-à-dire un cas où l'État réduit ou abandonne des créances, conférant ainsi aux bénéficiaires un avantage égal au montant de la réduction ou de l'exemption.

Spécificité

Aux fins de la décision provisoire, le programme pourrait aussi être considéré comme spécifique au sens du paragraphe 2(7.3) de la LMSI du fait que l'autorité qui l'applique, par sa façon d'exercer son pouvoir discrétionnaire, montre que la subvention pourrait ne pas être généralement accessible.

Autres programmes que des exportateurs ont reçus, mais qui n'ont pas été abordés précédemment

Certains des exportateurs ayant répondu ont signalé les programmes supplémentaires ci-dessous non abordés précédemment dans la liste des 23 programmes visés au début de l'enquête.

Programme 24 : Programme de réduction du taux d'imposition pour les entreprises

Renseignements généraux

Ce programme a été établi au moyen de l'avis du ministère des Finances et du fisc national sur l'expansion de la portée des politiques fiscales préférentielles pour de petites entreprises à faible rentabilité (n° 77 [2018]). Le programme a été établi pour réduire le taux d'imposition de petites entreprises à faible rentabilité. Au titre de ce programme, les petites entreprises à faible rentabilité admissibles peuvent recevoir une réduction de 50 % du taux du revenu imposable pour le taux d'imposition sur le revenu de 20 % applicable⁴⁴.

⁴⁴ Pièce 149 (NC) – Réponse à la DDR en subventionnement – Linyi Jiahe – Pièce D25-1.

Contribution financière

Aux fins de la décision provisoire, ce programme est considéré comme une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)b) de la LMSI, c'est-à-dire un cas où l'État réduit ou abandonne des créances, conférant ainsi aux bénéficiaires un avantage égal au montant de la réduction ou de l'exemption.

Spécificité

Faute d'une réponse du gouvernement de la Chine, la teneur du dossier ne suffit pas à déterminer si ce programme est spécifique au sens du paragraphe 2(7.2) ou (7.3) de la LMSI, et il n'y a pas non plus assez de renseignements pour établir que la subvention n'est pas spécifique d'après les critères figurant au paragraphe 2(7.1). D'après les faits connus cependant, ce programme est spécifique, puisqu'il ne semble pas à la disposition de toutes les entreprises chinoises. L'ASFC en poursuivra l'analyse à la phase finale de l'enquête.

Programme 25 : Assistance en matière de sécurité d'emploi

Renseignements généraux

Ce programme semble être une aide fournie par le gouvernement de la Chine pour aider les exportateurs à assurer la sécurité d'emploi de leurs employés.

Contribution financière

Aux fins de la décision provisoire, ce programme est considéré comme une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)a) de la LMSI, c'est-à-dire une pratique gouvernementale impliquant un transfert direct de fonds qui confère au bénéficiaire un avantage équivalent au montant de l'aide fournie.

Spécificité

Faute d'une réponse du gouvernement de la Chine, la teneur du dossier ne suffit pas à déterminer si ce programme est spécifique au sens du paragraphe 2(7.2) ou (7.3) de la LMSI, et il n'y a pas non plus assez de renseignements pour établir que la subvention n'est pas spécifique d'après les critères figurant au paragraphe 2(7.1). D'après les faits connus cependant, ce programme est spécifique, puisqu'il ne semble pas à la disposition de toutes les entreprises chinoises. L'ASFC en poursuivra l'analyse à la phase finale de l'enquête.

Programme 26 : Paiements excédentaires et retraits

Renseignements généraux

Ce programme semble être une aide fournie aux exportateurs pour les aider avec les paiements excédentaires et les retraits de fonds.

Contribution financière

Aux fins de la décision provisoire, ce programme est considéré comme une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)a) de la LMSI, c'est-à-dire une pratique gouvernementale impliquant un transfert direct de fonds qui confère au bénéficiaire un avantage équivalent au montant de l'aide fournie.

Spécificité

Faute d'une réponse du gouvernement de la Chine, la teneur du dossier ne suffit pas à déterminer si ce programme est spécifique au sens du paragraphe 2(7.2) ou (7.3) de la LMSI, et il n'y a pas non plus assez de renseignements pour établir que la subvention n'est pas spécifique d'après les critères figurant au paragraphe 2(7.1). D'après les faits connus cependant, ce programme est spécifique, puisqu'il ne semble pas à la disposition de toutes les entreprises chinoises. L'ASFC en poursuivra l'analyse à la phase finale de l'enquête.

Programme 27 : Fonds spécial pour le développement économique et commercial à l'étranger

Renseignements généraux

Cette aide semble être fournie aux exportateurs pour encourager le commerce extérieur et soutenir son développement.

Contribution financière

Aux fins de la décision provisoire, ce programme est considéré comme une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)a) de la LMSI, c'est-à-dire une pratique gouvernementale impliquant un transfert direct de fonds qui confère au bénéficiaire un avantage équivalent au montant de l'aide fournie.

Spécificité

Faute d'une réponse du gouvernement de la Chine, la teneur du dossier ne suffit pas à déterminer si ce programme est spécifique au sens du paragraphe 2(7.2) ou (7.3) de la LMSI, et il n'y a pas non plus assez de renseignements pour établir que la subvention n'est pas spécifique d'après les critères figurant au paragraphe 2(7.1). D'après les faits connus cependant, ce programme est spécifique, puisqu'il ne semble pas à la disposition de toutes les entreprises chinoises. L'ASFC en poursuivra l'analyse à la phase finale de l'enquête.

Programme 28 : Prime du comté de Deqing pour cultiver le talent

Renseignements généraux

Ce programme semble être offert aux exportateurs pour soutenir et promouvoir le talent au sein des entreprises.

Contribution financière

Aux fins de la décision provisoire, ce programme est considéré comme une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)a) de la LMSI, c'est-à-dire une pratique gouvernementale impliquant un transfert direct de fonds qui confère au bénéficiaire un avantage équivalent au montant de l'aide fournie.

Spécificité

Faute d'une réponse du gouvernement de la Chine, la teneur du dossier ne suffit pas à déterminer si ce programme est spécifique au sens du paragraphe 2(7.2) ou (7.3) de la LMSI, et il n'y a pas non plus assez de renseignements pour établir que la subvention n'est pas spécifique d'après les critères figurant au paragraphe 2(7.1). D'après les faits connus cependant, ce programme est spécifique, puisqu'il ne semble pas à la disposition de toutes les entreprises chinoises. L'ASFC en poursuivra l'analyse à la phase finale de l'enquête.

Programme 29 : Subvention pour les logiciels de sécurité Internet

Renseignements généraux

Ce programme semble être offert aux exportateurs afin de soutenir le système de sécurité Internet au sein des entreprises.

Contribution financière

Aux fins de la décision provisoire, ce programme est considéré comme une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)a) de la LMSI, c'est-à-dire une pratique gouvernementale impliquant un transfert direct de fonds qui confère au bénéficiaire un avantage équivalent au montant de l'aide fournie.

Spécificité

Faute d'une réponse du gouvernement de la Chine, la teneur du dossier ne suffit pas à déterminer si ce programme est spécifique au sens du paragraphe 2(7.2) ou (7.3) de la LMSI, et il n'y a pas non plus assez de renseignements pour établir que la subvention n'est pas spécifique d'après les critères figurant au paragraphe 2(7.1). D'après les faits connus cependant, ce programme est spécifique, puisqu'il ne semble pas à la disposition de toutes les entreprises chinoises. L'ASFC en poursuivra l'analyse à la phase finale de l'enquête.

Programme 30 : Frais de formation du personnel

Renseignements généraux

Ce programme semble être offert aux exportateurs afin de soutenir la formation du personnel au sein des entreprises.

Contribution financière

Aux fins de la décision provisoire, ce programme est considéré comme une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)a) de la LMSI, c'est-à-dire une pratique gouvernementale impliquant un transfert direct de fonds qui confère au bénéficiaire un avantage équivalent au montant de l'aide fournie.

Spécificité

Faute d'une réponse du gouvernement de la Chine, la teneur du dossier ne suffit pas à déterminer si ce programme est spécifique au sens du paragraphe 2(7.2) ou (7.3) de la LMSI, et il n'y a pas non plus assez de renseignements pour établir que la subvention n'est pas spécifique d'après les critères figurant au paragraphe 2(7.1). D'après les faits connus cependant, ce programme est spécifique, puisqu'il ne semble pas à la disposition de toutes les entreprises chinoises. L'ASFC en poursuivra l'analyse à la phase finale de l'enquête.

Programme 31 : Prime pour l'impartition du commerce extérieur

Renseignements généraux

Ce programme semble être offert aux exportateurs pour le service d'impartition du commerce extérieur.

Contribution financière

Aux fins de la décision provisoire, ce programme est considéré comme une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)a) de la LMSI, c'est-à-dire une pratique gouvernementale impliquant un transfert direct de fonds qui confère au bénéficiaire un avantage équivalent au montant de l'aide fournie.

Spécificité

Faute d'une réponse du gouvernement de la Chine, la teneur du dossier ne suffit pas à déterminer si ce programme est spécifique au sens du paragraphe 2(7.2) ou (7.3) de la LMSI, et il n'y a pas non plus assez de renseignements pour établir que la subvention n'est pas spécifique d'après les critères figurant au paragraphe 2(7.1). D'après les faits connus cependant, ce programme est spécifique, puisqu'il ne semble pas à la disposition de toutes les entreprises chinoises. L'ASFC en poursuivra l'analyse à la phase finale de l'enquête.

Programme 32 : Subvention pour le recrutement d'employés

Renseignements généraux

Ce programme semble être offert aux exportateurs pour appuyer le recrutement de nouveaux employés.

Contribution financière

Aux fins de la décision provisoire, ce programme est considéré comme une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)a) de la LMSI, c'est-à-dire une pratique gouvernementale impliquant un transfert direct de fonds qui confère au bénéficiaire un avantage équivalent au montant de l'aide fournie.

Spécificité

Faute d'une réponse du gouvernement de la Chine, la teneur du dossier ne suffit pas à déterminer si ce programme est spécifique au sens du paragraphe 2(7.2) ou (7.3) de la LMSI, et il n'y a pas non plus assez de renseignements pour établir que la subvention n'est pas spécifique d'après les critères figurant au paragraphe 2(7.1). D'après les faits connus cependant, ce programme est spécifique, puisqu'il ne semble pas à la disposition de toutes les entreprises chinoises. L'ASFC en poursuivra l'analyse à la phase finale de l'enquête.

Programme 33 : Subvention pour le développement des marchés

Renseignements généraux

Ce programme semble être offert aux exportateurs pour appuyer le développement des marchés de l'entreprise.

Contribution financière

Aux fins de la décision provisoire, ce programme est considéré comme une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)a) de la LMSI, c'est-à-dire une pratique gouvernementale impliquant un transfert direct de fonds qui confère au bénéficiaire un avantage équivalent au montant de l'aide fournie.

Spécificité

Faute d'une réponse du gouvernement de la Chine, la teneur du dossier ne suffit pas à déterminer si ce programme est spécifique au sens du paragraphe 2(7.2) ou (7.3) de la LMSI, et il n'y a pas non plus assez de renseignements pour établir que la subvention n'est pas spécifique d'après les critères figurant au paragraphe 2(7.1). D'après les faits connus cependant, ce programme est spécifique, puisqu'il ne semble pas à la disposition de toutes les entreprises chinoises. L'ASFC en poursuivra l'analyse à la phase finale de l'enquête.

Programme 34 : Subvention pour l'assurance-emploi

Renseignements généraux

Ce programme semble être offert aux exportateurs pour soutenir les paiements de l'assurance-emploi de l'entreprise.

Contribution financière

Aux fins de la décision provisoire, ce programme est considéré comme une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)a) de la LMSI, c'est-à-dire une pratique gouvernementale impliquant un transfert direct de fonds qui confère au bénéficiaire un avantage équivalent au montant de l'aide fournie.

Spécificité

Faute d'une réponse du gouvernement de la Chine, la teneur du dossier ne suffit pas à déterminer si ce programme est spécifique au sens du paragraphe 2(7.2) ou (7.3) de la LMSI, et il n'y a pas non plus assez de renseignements pour établir que la subvention n'est pas spécifique d'après les critères figurant au paragraphe 2(7.1). D'après les faits connus cependant, ce programme est spécifique, puisqu'il ne semble pas à la disposition de toutes les entreprises chinoises. L'ASFC en poursuivra l'analyse à la phase finale de l'enquête.

Programme 35 : Subvention pour la stabilisation de l'emploi de l'assurance-emploi

Renseignements généraux

Ce programme semble être offert aux exportateurs pour soutenir la stabilisation de l'emploi et les paiements de l'assurance-emploi de l'entreprise.

Contribution financière

Aux fins de la décision provisoire, ce programme est considéré comme une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)a) de la LMSI, c'est-à-dire une pratique gouvernementale impliquant un transfert direct de fonds qui confère au bénéficiaire un avantage équivalent au montant de l'aide fournie.

Spécificité

Faute d'une réponse du gouvernement de la Chine, la teneur du dossier ne suffit pas à déterminer si ce programme est spécifique au sens du paragraphe 2(7.2) ou (7.3) de la LMSI, et il n'y a pas non plus assez de renseignements pour établir que la subvention n'est pas spécifique d'après les critères figurant au paragraphe 2(7.1). D'après les faits connus cependant, ce programme est spécifique, puisqu'il ne semble pas à la disposition de toutes les entreprises chinoises. L'ASFC en poursuivra l'analyse à la phase finale de l'enquête.

Programme 36 : Fonds pour la sécurité sociale dans le comté de Junan

Renseignements généraux

Ce programme semble être offert aux exportateurs du comté de Junan pour soutenir le fonds pour la sécurité sociale au sein de l'entreprise.

Contribution financière

Aux fins de la décision provisoire, ce programme est considéré comme une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)a) de la LMSI, c'est-à-dire une pratique gouvernementale impliquant un transfert direct de fonds qui confère au bénéficiaire un avantage équivalent au montant de l'aide fournie.

Spécificité

Faute d'une réponse du gouvernement de la Chine, la teneur du dossier ne suffit pas à déterminer si ce programme est spécifique au sens du paragraphe 2(7.2) ou (7.3) de la LMSI, et il n'y a pas non plus assez de renseignements pour établir que la subvention n'est pas spécifique d'après les critères figurant au paragraphe 2(7.1). D'après les faits connus cependant, ce programme est spécifique, puisqu'il ne semble pas à la disposition de toutes les entreprises chinoises. L'ASFC en poursuivra l'analyse à la phase finale de l'enquête.